

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le 18 octobre 2017

Réf. :FD/360/17

REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE

-----oOo-----

Le Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu les arrêtés préfectoraux,
Vu l'intérêt de rappeler aux citoyens les lois et règles de base régissant leur vie quotidienne,
Attendu qu'un tel rappel ne saurait avoir un caractère exhaustif,

ARRETE

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

CHAPITRE I : SALUBRITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : PROPRETE DES RUES ET COMMODITE DE PASSAGE:

1) Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu de nettoyer le devant des propriétés dont il a la jouissance, de désherber, de balayer (ou de faire balayer), après arrosage, et de tenir en état de propreté les trottoirs, caniveaux compris, s'étendant au droit de ces propriétés, bâties ou non, toutes les fois que cela est nécessaire. Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit

2) Tous les déchets provenant des nettoyages, balayages des trottoirs et caniveaux devront être ramassés par les riverains. Il est expressément défendu de les pousser sur la chaussée et ses dépendances, sur le terrain du voisin ou de les verser dans les bouches d'égout.

3) Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 2 : COLLECTE DES DECHETS :

1) Hors du cadre de la collecte des déchets ménagers dont les modalités sont décrites ci-dessous, il est interdit de déposer ou jeter sur la voie publique les détritiques de toute nature.

2) Le stockage des ordures ménagères dans des poubelles traditionnelles n'est plus autorisé dans le périmètre communal de ramassage.

3) Dans les quartiers non concernés par le tri sélectif, il doit obligatoirement être réalisé dans des sacs plastiques spécifiques conçus pour cet usage et fournis par la métropole du Grand Nancy.

Dans les quartiers où le recyclage des déchets grâce au tri à la source a été mis en place, le tri sera réalisé dans les foyers, les déchets recyclables étant enfermés dans des sacs transparents (éco-sacs) et les autres déchets dans les bacs ou conteneurs réservés à cet usage, fournis par la métropole du Grand Nancy.

Pour l'ensemble des foyers de la Commune, des conteneurs d'apport volontaire sont installés dans plusieurs points de l'agglomération pour la récupération du verre et du papier.

Les objets hétérogènes font l'objet de collectes particulières.

4) Les sacs plastiques doivent être fermés. Les sacs et les bacs seront déposés sur les trottoirs ou en bordure de la voie publique au plus tôt la veille de la tournée d'enlèvement et après 19 heures. Les sacs et les bacs devront être rentrés après la tournée d'enlèvement et au plus tard 19 heures. Seuls les bacs d'une capacité de 340 litres constituant des points de regroupement, les conteneurs enterrés, semi-enterrés et escamotables peuvent rester en permanence sur le domaine public lorsqu'ils n'entravent pas la commodité de passage.

5) Il est interdit de déposer des matériaux de démolition et tous objets de nature industrielle ou artisanale dans les bacs et conteneurs réservés aux ordures ménagères.

6) Il est interdit à toute personne de récupérer ou de sortir tout objet contenu dans les sacs, bacs et conteneurs visés ci-dessus.

7) Il est interdit de déposer tout objet à côté des conteneurs.

8) Les déchets trop encombrants ou les déchets spéciaux ou polluants, qui ne peuvent être ramassés lors des tournées normales de collecte des ordures ménagères ou des objets hétérogènes, doivent être déposés dans une déchetterie spécialisée. La déchetterie, sise route d'Agincourt, est accessible, pendant les horaires affichés à l'entrée, à tous les véhicules dont la hauteur est inférieure à 1,90 mètre. Toute récupération d'objet par des tiers non autorisés par la métropole du Grand Nancy ou la Société qui exploite la déchetterie pour le compte de la métropole est interdite. Tout dépôt à proximité de l'emprise de la déchetterie est interdit. L'accès à la déchetterie est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture affichés à l'entrée.

ARTICLE 3 : ANIMAUX :

1) Il est enjoint aux propriétaires d'animaux atteints de maladie contagieuse d'en faire la déclaration en Mairie et de faire ou laisser abattre les animaux dont la destruction est reconnue nécessaire.

2) Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

3) Il est interdit de jeter dans les rues et ruisseaux les corps des animaux morts.

4) Tout chien ou chat errant dans la commune, tout animal mort trouvé sur le territoire de la Commune doit être déclaré à la Mairie.

5) L'accès des chiens, mêmes tenus en laisse, est interdit :

- sur les terrains de sport;
- dans les enceintes où sont installés les jeux d'enfants;
- dans le cimetière;
- dans tout bâtiment communal ouvert au public.

6) Lors de l'application d'un traitement de dératisation organisé par la Commune, sur l'étendue de son territoire, il est fait obligation à tout propriétaire, locataire ou usufruitier, de consentir aux préposés l'accès des maisons, caves ou dépendances et de leur faciliter l'exécution de leur tâche.

7) Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons. Cette règle s'applique aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Seuls les services municipaux et les nourrisseurs identifiés dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants peuvent procéder à l'appâtage préparatoire pour la capture des pigeons et des chats errants.

8) Il est fait obligation aux propriétaires d'animaux de nettoyer sur le champ les excréments laissés par ceux-ci sur le domaine public de la commune, y compris les espaces verts à l'exception des sites prévus à cet effet. Toute personne accompagnée d'un animal sur le domaine public de la commune, devra être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente, le matériel destiné à l'enlèvement des excréments de son animal de compagnie.

ARTICLE 4 : BRUITS :

1) Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens;
- des appareils de diffusion du son et de la musique;
- des outils de bricolage et de jardinage;
- des appareils électroménagers;
- des réparations ou réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- des véhicules tout terrain;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique;
- des pétards (interdits) et pièces d'artifice (soumises à autorisation exceptionnelle);
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du code de la santé publique, etc.

Cette liste n'est pas limitative.

2) L'usage des tondeuses à gazon et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts est autorisé à proximité ou à l'intérieur des zones d'habitation aux jours et horaires ci-après :

- les jours ouvrables : de 8 heures à 20 heures,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 : DIVERS :

1) Il est interdit de secouer ou de battre les tapis, literies après 9 heures du matin au-dessus des trottoirs ou de la voie publique.

2) Il est interdit d'étendre du linge sur des installations donnant sur la voie publique ou sur les lieux accessibles au public.

3) Toute personne qui produit ou détient des fumiers, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'évacuation en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage. Le stockage des fumiers reste possible dans la mesure où son dépôt ne porte pas atteinte à la tranquillité et à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

CHAPITRE II : SECURITE PUBLIQUE ARMES A FEU, ET AUTRES

ARTICLE 6 : UTILISATION :

1) Il est interdit de tirer des coups de fusil, de pistolet ou d'autres armes à feu, même dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune comportant des habitations.

2) Il est interdit de faire usage d'armes à feu :

- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique;
- à toute personne placée à portée de fusil d'un de ces chemins, d'une de ces voies ou routes, de tirer dans sa direction ou au-dessus;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

3) Il est enfin interdit, à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que de bâtiments et constructions à usages divers, de tirer en leur direction.

ARTICLE 7 : ARMES FACTICES :

La vente aux mineurs de tous objets ayant l'apparence d'arme à feu et tirant des projectiles de toute nature ou projetant des gaz, quelle que soit l'énergie développée à la bouche, ainsi que le port des mêmes objets en tous lieux publics, dans les transports publics et dans les établissements scolaires, sont interdits sur l'ensemble du territoire de Meurthe-et-Moselle, (arrêté préfectoral du 08 février 1996).

CHAPITRE III - SECURITE PUBLIQUE DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS HIVERNALES :

En temps de gelée, il est formellement interdit de verser de l'eau sur la voie publique, de nettoyer ou de laver les véhicules.

En cas de neige ou de verglas, sachant que leur responsabilité est engagée en cas d'accident, tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de balayer la neige ou de casser la glace devant sa maison, le caniveau et la chaussée devant rester dégagés pour l'écoulement

des eaux du dégel et la sécurité des usagers. Un traitement approprié devra être utilisé afin de rendre les trottoirs non glissants le long des habitations mais aussi tout en préservant les arbres et espaces verts implantés sur le domaine public.

ARTICLE 9 : JEUX :

- 1) Les jeux (ballon, balle, marelle, etc.) sont interdits sur la voie publique.
- 2) L'usage de la trottinette, de « petites motos non homologuées », de la planche à roulettes (skateboard), de patins à roulettes et de patins en ligne (rollers) est interdit sur le territoire de la Ville dans les rues ou voies ouvertes à la circulation publique, sur les parkings, sur les trottoirs, sur les places et autres espaces non ouverts à la circulation mais réservés aux piétons.
- 3) En cas de neige ou de gelée, les jeux d'hiver (luges, traîneaux, patins à glace), ainsi que la formation de glissoires sont interdits sur la voie publique.
- 4) Les jeux d'enfants, qu'il s'agisse des jeux d'été ou des jeux d'hiver, sont interdits sur la passerelle surplombant l'avenue de Brigachthal. La circulation des deux-roues y est également interdite.
- 5) Dans les jardins publics et les espaces de jeux, les jeunes enfants devront être accompagnés et constamment sous la surveillance d'un adulte qui jugera, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, si les enfants sont aptes, en raison de leur âge, à utiliser sans danger (pour eux et les autres usagers) les jeux (portiques, tourniquets, toboggans, balançoires, etc.) mis à leur disposition.
- 6) Les adolescents et les adultes fréquentant les jardins publics veilleront à exercer leurs activités ludiques ou sportives à une distance suffisante des espaces réservés aux jeunes enfants afin d'éviter les accidents.
- 7) Les activités sportives sont interdites sur le terrain synthétique multisports de Mouzimpré par temps de neige.

ARTICLE 10 : ANIMAUX :

- 1) Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Ils doivent être tenus en laisse courte (1m à 1,5m) et défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les sacs et bacs à ordures ménagères.
- 2) Les chiens circulant sur la voie publique, devront être accompagnés, tenus en laisse courte (1m à 1,5m) et/ou muselés, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.
- 3) Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Tout chien ou chat (avec ou sans collier) errant sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayer ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

4) Les chiens potentiellement agressifs (chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, chiens d'attaque et chiens dits de garde et de défense) devront être tenus en laisse par une personne majeure et porter une muselière sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque (catégorie 1) et de chiens de garde et de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention.

Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui divaguera sur le domaine public ou qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

5) Les chiens en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

6) Il est interdit de conduire sur le territoire de la Commune des animaux féroces, dangereux ou agressifs (y compris les chiens reconnus comme tels et les « nouveaux animaux de compagnie ») qui ne seraient pas solidement attachés, muselés ou encagés. La circulation de ces animaux est interdite autour et dans les écoles, les crèches, les jardins d'enfants, les centres commerciaux et plus généralement tout lieu très fréquenté par le public y compris les manifestations commerciales, festives, foraines, etc.

7) L'excitation d'un animal aux fins de l'inciter à agresser autrui est formellement interdite et pourra entraîner, outre une contravention, la confiscation de l'animal.

8) L'accès aux chiens est interdit dans l'espace de convivialité clôturé du quartier de Mouzimpré. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

9) Il est interdit d'utiliser sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public des animaux d'origine sauvage dans un but lucratif quelconque. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux lieux où se déroulent les spectacles visés par l'ordonnance n° 2339 du 13 octobre 1945 concernant les entreprises de spectacles ni aux parades tendant à inciter la population à se rendre dans les établissements considérés, celles qui ne comportent aucune rémunération directe du présentateur. L'organisation de ces parades est soumise à autorisation.

10) Les propriétaires des ménageries qui veulent séjourner sur la Commune doivent obtenir l'autorisation du Maire.

ARTICLE 11 : VENTE, PUBLICITE :

1) Les ventes de toute nature sur le domaine public sont soumises à autorisation de la Mairie.

2) Le jet de prospectus est formellement interdit sur toutes les voies publiques de la Commune.

3) Les annonces sonores publicitaires ou autres sont soumises à autorisation.

4) La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée à titre exceptionnel aux personnes n'ayant pas le statut de commerçant sur le domaine public qu'à plus de 30 mètres des boutiques de fleuristes. En aucun cas, ces personnes ne devront stationner à un endroit déterminé sauf le temps nécessaire aux opérations de vente.

Aucune installation fixe n'est autorisée à la vente (bancs, tables, emballages quelconques, ...). L'utilisation de véhicules, de poussettes charretons et véhicules de toute sorte est strictement interdite sur le domaine public et ses dépendances.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries ..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

ARTICLE 12 : FESTIVITES :

1) Toute personne désirant donner un bal, concert, etc dans un lieu public doit en faire la demande écrite au Maire de la Commune au moins 15 jours à l'avance.

2) L'organisation de cavalcades ou de toute autre manifestation empruntant la voie publique est soumise à autorisation municipale.

3) Aucun individu, même en temps de carnaval, ne peut prendre de déguisement qui serait de nature à troubler l'ordre public ou à blesser la décence et les mœurs, ni de porter aucun insigne ou costume appartenant aux ministres des Cultes, à un fonctionnaire public ou à l'armée.

4) Défense est faite de tirer des pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique.

5) Tout rassemblement festif à caractère musical, dit « *rave-party* », « *free-party* » ou « *teknival* » est interdit sur le lieu-dit « Butte Sainte Geneviève », cadastré AH numéros 4, 6 et 8, situé sur la commune d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 13 : COMPORTEMENT :

1) Il est défendu de monter sur les monuments publics, grilles, etc, de les dégrader, de les salir par inscriptions, affiches ou de toute autre manière que ce soit.

2) Il est également interdit d'escalader les arbres plantés dans les propriétés communales ou en bordure des rues.

3) Il est interdit de former, sous quelque forme que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements ou réunions tumultueuses pouvant gêner la circulation.

4) Il est défendu de tenir publiquement des propos obscènes et d'outrager sur la voie publique qui que ce soit par des paroles ou gestes.

5) Défense est faite également de troubler la tranquillité publique le jour et la nuit par des tapages ou des manifestations bruyantes.

6) L'accès des installations sportives (terrains de football, tennis, etc...) est interdit à toute personne en dehors des heures réservées pour les entraînements et les rencontres sportives.

7) Sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles et terrasses dûment autorisées, la consommation d'alcool est interdite de 12 heures à 5 heures sur les voies et places publiques suivantes :

- square Hayotte,
- Place de La République,
- Espace multisports de Mouzimpré,
- Abris bus et autres auvents accessibles au public,
- Domaine public à proximité des écoles,
- Parc municipal du Haut Château,
- Parc municipal Maringer,
- Jardin de l'An 2000,
- Parking et place situés à proximité de l'Eglise Saint Georges,
- Parking Victor Hugo,
- Parking Relais du tramway,
- Espace de convivialité clôturé du quartier de Mouzimpré
- Parking Saint Pie X.

ARTICLE 14 : FEU :

1) Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment en bon état les cheminées. Il est fait obligation aux propriétaires, locataires ou occupant de ramoner ou de faire ramoner les

cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée, selon les règles de l'art, au moins une fois par an pour prévenir des dangers du feu.

2) Il est interdit aux particuliers tout brûlage de déchets ménagers. Le brûlage des déchets de jardin est interdit aux abords des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par la fumée et à moins de cent mètres des habitations, pour ne pas occasionner de pollution atmosphérique pour le voisinage.

Tous les feux sont interdits pendant les périodes de sécheresse ou par grand vent.

L'usage des barbecues est autorisé sous réserve de restrictions ponctuelles (sécheresse et vent). L'usage des barbecues est interdit à proximité de la salle municipale « espace Pierre de Lune », notamment sur la parcelle communale AX 186. L'usage des barbecues est interdit à proximité des voies desservant le lotissement Kléber.

ARTICLE 15 : DIVERS :

1) Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne doit être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons. Les bacs et pots de plantes ou fleurs peuvent être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées.

L'arrosage des plantes ne doit pas se faire aux fenêtres.

2) Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique, ainsi qu'aux abords des cours d'eau.

CHAPITRE IV - VOIRIE

ARTICLE 16 : AUTORISATION :

Sont soumis à déclaration préalable ou à autorisation :

- toute construction, réparation ou démolition de bâtiment ou de mur,
- tout changement d'aspect des façades par modification des portes ou des fenêtres, réfection ou ravalement (y compris par peinture),
- toute modification des murs ou toiture de bâtiment,
- la création ou modification des devantures de boutique, pose ou dessin d'enseignes,
- l'installation d'abris de jardin, d'habitation légère de loisirs,
- le long des terrains ou propriétés bordant la voie publique, toute création ou suppression de plantation d'arbres, de haies vives ou sèches, création de palissade ou de clôture,
- l'installation d'antenne parabolique d'un diamètre supérieur à un mètre.

Les autorisations, quels qu'en soient la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur (règlement d'occupation du domaine public, règlement de voirie métropolitaine, ...), notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES :

1) Pour les chargements et déchargements de marchandises, les livraisons et les déménagements, toutes dispositions doivent être prises afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

2) Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

3) Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

4) Aucune plantation ne doit masquer les signalisations routières et les plaques indiquant le nom des rues.

5) Les arbres empiétant sur le domaine public ou les propriétés voisines qui, par leur ampleur ou leur état, présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique ou pour le voisinage devront être élagués ou abattus par leur propriétaire. Il y sera pourvu d'office en cas de carence du propriétaire et à ses frais. Les travaux d'élagage ou d'abattage sur le domaine public sont soumis aux règles d'autorisation de travaux, c'est à dire de signalisation et de protection de chantier, et feront l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie.

6) Il est enjoint aux propriétaires d'immeubles bâtis sur le territoire de la Commune de faire inscrire au-dessus de leur porte d'habitation un numéro qui correspondra pour chaque rue au tableau déposé en Mairie. Les chiffres de ces numéros devront avoir dix centimètres de hauteur minimum.

7) Dans le cadre de l'entretien de la voirie, la métropole du Grand Nancy matérialisera les dangers présentés par les chaussées dégradées par le cycle gel-dégel. Elle mettra en place une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Si nécessaire, une signalisation lumineuse sera installée.

8) Aucune porte ne peut faire saillie sur la voie publique, ni s'ouvrir en dehors de l'alignement régulier.

CHAPITRE V- STATIONNEMENT DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT TOUS VEHICULES :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur :

- les trottoirs, sauf :
 - *dispositions spéciales signalées par marquage au sol,
 - *pour les propriétaires ou locataires de garage sur le passage allant de la voie publique au garage, sous réserve de laisser un espace de 1,40 mètre pour la circulation des piétons,
- les espaces verts,
- les terre-pleins centraux.

Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 7 jours, considéré comme abusif au sens de l'article R-417-12 du Code de la Route, fera l'objet d'une immobilisation et de sa mise en fourrière.

Il est prescrit de respecter, en matière de stationnement, la signalisation mise en place sous forme de panneaux de signalisation et (ou) de marquages au sol en application du Code de la route ou en application des arrêtés en vigueur, en matière de stationnement, qu'ils soient préfectoraux, municipaux ou pris par tout autre organisme ou collectivité compétents.

Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement sont interdits à proximité des intersections de routes, des virages et des sommets de côte.

ARTICLE 19 : GENS DU VOYAGE :

Le stationnement de toutes personnes ou de tous véhicules sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées à cet effet au niveau de la métropole du Grand Nancy, est strictement interdit.

Les gens du voyage souhaitant résider à proximité de la Ville d'Essey-lès-Nancy devront s'installer sur les aires d'accueil réalisées sur le territoire de la métropole du Grand Nancy.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRUES

ARTICLE 20 : CHAMPS D'APPLICATION

1) Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

2) L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

3) Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

4) Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

5) Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

6) Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

7) Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 21 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

1) PREMIERE PHASE: ARRETE DE MONTAGE

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique composé des documents et renseignements suivants :

- l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage,
- la désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre, du coordonnateur SPS, de l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h, du chef de manoeuvre référent joignables 24h/24h, des bureaux de contrôles agréés retenus, des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s),
- l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public,
- le rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques),
- les autorisations demandées ou, et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier,
- les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier,
- la présence éventuelle d'engin de levage à proximité du chantier,
- le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement,
- un plan au 200ème ou 500ème selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...), l'indication de présence de réseaux aériens,
- une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau aérien,
- une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement, ...),
- le cahier technique de (ou des) grues, la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que

limitateurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course),

- la hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue,
- les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par Arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Direction des services techniques.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum. Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manoeuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en oeuvre.

2) DEUXIEME PHASE: ARRETE DE MISE EN SERVICE

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la Direction des services techniques municipaux.

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet,
- le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage,
- l'engagement de l'entreprise:
 - * à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné
 - * à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent.
 - * à n'employer que des grutiers qualifiés
- les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition de la Direction des services techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manoeuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent Arrêté.

Les agents des services techniques de la ville d'Essey-lès-Nancy auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des services techniques municipaux.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 22 : STABILITE DE LA GRUE

1) LA STABILITE DE LA GRUE, EN SERVICE ET HORS SERVICE

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

2) LA STABILITE DE LA GRUE, AU REGARD DES EFFETS DU VENT

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une pré alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

3) PLUSIEURS APPAREILS

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

4) CONDITIONS DE SURVOL

Tout survol d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

AUCUNE DEROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche. En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle

5) NIVEAU ACOUSTIQUE

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les normes en vigueur.

ARTICLE 23 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

CHAPITRE VII : CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : La circulation est interdite sur les trottoirs pour l'ensemble des véhicules à moteur dont la vitesse est supérieure à 6 km/h.

Il est interdit aux cyclistes et motocyclistes de se livrer sur la voie publique à des courses, ou à des exercices d'adresse, susceptibles de gêner la circulation, ou de provoquer des accidents.

La circulation des véhicules deux roues à moteur (mobylettes, scooters,...) est interdite sur les pistes cyclables.

ARTICLE 25 : Les véhicules sortant de lotissements HLM, lotissements particuliers, sociétés civiles immobilières, de commerces, de parkings et, d'une manière générale, de toutes résidences privées, doivent marquer un temps d'arrêt de sécurité avant de s'engager sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils doivent céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de service public, notamment ceux de lutte contre l'incendie, de secours et d'intervention.

1) POIDS LOURDS, CARAVANES, BATEAUX, REMORQUES ET ENGINS TP :

Le stationnement des poids lourds (plus de 3,5 tonnes PTAC) est prévu spécialement sur l'aire du parking Kléber, en bordure de l'Allée du 08 Mai 1945. Ce parking est interdit aux véhicules légers.

Le stationnement est interdit aux véhicules poids lourds (plus de 3,5 tonnes PTAC) ainsi qu'aux remorques, engins de travaux publics, caravanes et bateaux (sauf services publics et livreurs) dans l'ensemble des rues, places, trottoirs de la Ville, parkings sauf le parking Kléber.

2) TOUS VEHICULES :

A) LE STATIONNEMENT EST INTERDIT A TOUS LES VEHICULES DANS LES VOIES OU SECTIONS DE VOIE SUIVANTES :

- PLACE DE LA REPUBLIQUE : à l'occasion des mariages célébrés dans l'hôtel de ville sur 3 emplacements jouxtant le Trésor Public pendant la cérémonie, à l'exception des véhicules de la famille,

- RUE PARMENTIER : Côté impair sur le tronçon compris entre la rue Pasteur et la rue de Verdun, et côté pair sur le tronçon compris entre la rue Lamartine et la rue des prés,
- RUE DE LA BALAIE,
- CHEMIN D'ABRON,
- CHEMIN DES BLANCHES VIGNES,
- CHEMIN REMY MAI,
- RUE LLE NAVETTE,
- ALLEE DE LA BURE, côté pair ainsi qu'au droit du N°17,
- RUE DU BAS-CHATEAU : section de 20 m des deux côtés, avant le carrefour avec rue du Chanoine Laurent et depuis l'intersection avec la rue de Dommartemont) jusqu'à la limite de territoire avec la commune de SAINT-MAX (côté n° impairs),
- CLOS DU BAS CHATEAU,
- BASSES RUE LLES, notamment au droit de l'accès à la section réservée aux piétons : voie d'accès réservée aux véhicules de service, de secours et de police (accès pompier), des locataires du centre administratif et des utilisateurs des garages. Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des contrevenants. L'arrêt est autorisé pour les véhicules des riverains,
- ZAC D'ACTIVITES LA PORTE VERTE - Territoire d'ESSEY : rues et trottoirs,
- CHEMIN DE L'ECOLE MATERNELLE GALILEE,
- AVENUE DE SAULXURES,
- ALLEE ANDRE MALRAUX côté pair du N°28 jusqu'à l'intersection formée avec l'avenue du 69ème RI,
- ALLEE DES MAGNOLIAS.
- RUE CATHERINE SAUVAGE,
- RUE EDITH PIAF, côté droit,
- 3 ALLEE CARL FABERGE ET 2 RUE DE MOUZIMPRE au droit de l'accès à la section réservée aux piétons aux entrées des bâtiments Tourmaline et Héliodore : voie d'accès réservée aux véhicules de service, de secours et de police, notamment des pompiers,

- Sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet :
 - *RUE DES BASSES RUE LLES,
 - *AVENUE FOCH,
 - *RUE ARISTIDE BRIAND
 - *RUE DES TOURTERELLES,
 - *RUE DU GENERAL DE GAULLE,
 - *ALLEE ROLAND GARROS. L'arrêt est également interdit sur le parking Roland Garros, hormis sur les emplacements matérialisés,
 - *RUE DE VERDUN,
 - *RUE PARMENTIER
 - *RUE LAMARTINE,
 - *RUE DES PRES,
 - *AVENUE DU GENERAL LECLERC,
 - *AVENUE ROOSEVELT,
 - *AVENUE KLEBER,
 - *COUR DU BAS CHATEAU,
 - *RUE DU GENERAL PATTON,
 - *RUE LOUIS BERTRAND,
 - *RUE DE DOMMARTEMONT,
 - *RUE D'OZERAILLES,

*RUE DU FOUR,
 *RUE DE LA HAYOTTE,
 *RUE SAINT GEORGES,
 *RUE DU CHANOINE LAURENT depuis l'intersection avec la rue de la
 Fallée jusqu'à l'intersection avec la rue des Moncels,
 *RUE DES MONCELS,
 *RUE ROGER BERIN,
 *RUE JACQUES BREL,
 *RUE GEORGES BRASSENS,
 *RUE DU 8 MAI 1945,
 *AVENUE DE L'EUROPE,
 *RUE MERE TERESA,
 *RUE CHRISTIAN MOENCH,
 *ALLEE ROLAND GARROS,
 *QUARTIER DE MOUZIMPRE dans les rues suivantes : rue de Mouzimpré,
 allée Frédéric Boucheron, allée Carl Fabergé, allée René Lalique, sur la placette de
 retournement située à l'intersection de la rue de Mouzimpré et de l'allée Frédéric
 Boucheron.

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationner précisé ci-avant sera considéré comme gênant et mis en fourrière immédiatement sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du code de la route

B) LE STATIONNEMENT EST GENANT sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours:

RUE PASTEUR : à partir du n°36 sur 40 mètres et sur 10 mètres avant l'avenue Foch, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

AVENUE FOCH : sur la longueur de la Place de la République côté impair.

CARREFOUR DU POINT CENTRAL : Avenue Foch de part et d'autre sur 15 mètres.

C) LE STATIONNEMENT EST REGLEMENTE comme suit dans les rues, sections de rues et places :

a) ZONE BLEUE : disque obligatoire.

Un stationnement règlementé à "durée déterminée" ne pouvant excéder 2 heures (zone bleue) est mis en place de 9 heures à 17 heures sauf les dimanches et les jours fériés :

- avenue Kléber : deux emplacements au droit du N° 1 et deux emplacements en face du N°1,

- rue du 11 Novembre,

- avenue du Général Leclerc du N°39 à 41,

- sur 19 emplacements situés à l'ouest du parking de la salle des fêtes Maringer,

- avenue Roosevelt : deux emplacements devant le N°2 sur le terre plein central aménagé à cet effet, et côté impair, 8 emplacements entre les N°6 à 10,

- avenue Foch :

- rue du Général Patton depuis l'intersection formée avec l'avenue Foch jusqu'à l'intersection formée avec la rue Roger Bérin,

- parking Victor Hugo. Les dispositions relatives au parking Victor Hugo sont applicables à tous les véhicules sauf ceux des résidents et du personnel exerçant des activités professionnelles sur le secteur suivant :

- *Rue du 11 Novembre 1918,
- *Avenue Roosevelt,
- *Rue du Général Patton,
- *Avenue du Général Leclerc,

La durée du stationnement autorisée d'un véhicule est limitée à 2 heures. Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Les dispositions relatives aux zones bleues instaurées sur le territoire communal ne sont pas applicables aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Les dispositions relatives aux zones bleues ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux.

b) STATIONNEMENT RESERVE PERSONNES HANDICAPEES:

- deux places sur parking Place de la République,
- une place sur le parking Victor Hugo avenue du Général Leclerc,
- une place rue Gilberte Monne à l'angle formé avec la rue Roger Bérin,
- une place sur le parking de la Maison des Associations,
- deux places sur parking salle des fêtes,
- deux places rue Parmentier au droit de l'entrée du parc Maringer,
- deux places au droit du N°29 rue des Prés,
- une place allée du Souvenir Français sur le parking situé à proximité du cimetière communal,
- une place sur le parking Roland Garros,
- cinq places au droit du parking relais du tramway sis au terminus de Mouzimpré,
- une place au droit du N°1 rue Marguerite des Prés,
- une place au droit du N°54 rue de Verdun,
- une place au droit du parking Roosevelt,
- trois places rue du Général Patton (entre les N°10 à 12),
- une place au droit du N°4 quartier du Parc,
- trois places au droit du N° 54, du N°74, du N°151 et deux places entre les N°98 à 100 avenue Foch,
- une place allée René Descartes,
- une place au droit du bâtiment Calmette rue Albert Calmette,
- une place sise chaussée au pied du pignon du bâtiment Calmette - en bataille rue Edouard Branly,

- une place sise chaussée au pied du pignon du bâtiment Calmette - en bataille rue Albert Calmette,

- Quartier de Mouzimpré au droit des entrées d'immeubles suivants : Héliodore (1 place), Corail (1 place), Jade (1 place), Grenat (1 place), Topaze (1 place), Opale (1 place), Diamant (2 places), Rubis (1 place), Ambre (1 place), Cristal (1 place), Turquoise (2 places), Agate (1 place), Aigue Marine (3 places), Améthyste (1 place), Quartz (1 place), Serpentine (2 places), au droit de l'espace Pierre de Lune (1 place), sur l'esplanade de Mouzimpré (1 place).

Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

c) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE LIVRAISONS :

Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraisons est créé sur une longueur de 10 mètres :

- au droit des N°1 et 4 avenue Roosevelt,
- avenue du Président Roosevelt sur trottoir au droit du n°3,
- avenue Foch au droit des n°41 bis et 45,
- avenue Foch au droit du n°143 bis,
- avenue du 69^{ème} R.I. au droit du N°1,
- avenue Kléber au droit de l'immeuble numéroté 126 avenue Foch.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions précitées sera considéré comme gênant au sens de l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés au véhicules de livraison et dont le stationnement est à durée limitée à 1minute, 15 minutes et 30 minutes, est autorisé sans restriction de 20 heures à 5 heures 30.

d) STATIONNEMENT RESERVE AUX DEUX ROUES :

- sur le terre-plein central (situé entre le couloir réservé au tramway et la circulation générale) au droit du N°3 avenue Roosevelt,
- sur la place de la République devant l'hôtel de ville,
- rue des Basses Ruelles derrière l'hôtel de ville,
- rue du Général de Gaulle au droit du jardin de l'an 2000.

e) STATIONNEMENT RESERVE AUX TRANSPORTS DE FONDS :

- Devant l'agence du Crédit Agricole au droit du N°2 avenue Roosevelt,
- Devant l'agence de la Caisse d'Epargne au droit du N°73 avenue Foch,
- Devant l'agence de la CIC-SNVB au droit du N°67 avenue Foch,
- Devant l'agence de la BPL rue du 11 Novembre,

- Devant l'agence de la banque Kolb au droit du N°2 rue du 11 Novembre,
- Devant l'agence de La Poste sur l'accès rue des Basses Ruelles (à droite de l'agence postale),
- Devant l'agence du Crédit Lyonnais au droit du N°29 avenue Foch,
- Devant l'agence du Crédit Mutuel au droit du n°91 avenue Foch,
- Devant l'agence de la BNP Paribas au droit du n°65 avenue Foch,
- rue des Basses Ruelles à l'arrière du Trésor Public, sauf pendant les horaires d'entrées et de sorties de l'école d'application du centre.

f) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES MUNICIPAUX:

- une place sur le parking de la Maison des Associations,

g) EMPLACEMENT RESERVE POUR L'ARRET DES VEHICULES :

- deux emplacements réservés à l'arrêt des véhicules sont créés sur le côté droit de la chaussée :

*avenue du Grémillon, sur une longueur de 40 mètres entre l'avenue de Brigachtal et la rue des Tarbes

*rue des Maillys, sur une longueur de 25 mètres entre la RD n°83 et la rue des Sables.

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les emplacements précités, ceux-ci sont réservés à l'arrêt des véhicules des usagers désireux de consulter les indications des R.I.S.

-deux emplacements réservés à l'arrêt des véhicules sont créés pour la dépose et la reprise des usagers du tram rue des Prés côté impair entre l'intersection formée avec l'avenue de Brigachtal et l'intersection formée avec la rue Mère Térésa. Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les emplacements précités.

h) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN :

- un arrêt rue de Dommartemont,
- un arrêt rue des Erables,
- deux arrêts rue des Tamaris,
- deux arrêts rue des Alouettes,
- un arrêt rue des Fauvettes,
- Deux arrêts rue des Mésanges respectivement face au N°9 et 26,
- un arrêt rue des Mouettes,
- un arrêt rue des Chardonnerets (entre les N°12 à 14),
- un arrêt rue des Perdrix,
- un arrêt rue des Bouvreuils,
- un arrêt rue de la Fallée,
- deux arrêts rue du Chanoine Laurent,
- six arrêts avenue du Bois Châtel,
- un arrêt rue Beaupré,
- un arrêt rue Roger Bérin (au droit du N°17),
- un arrêt rue du Général Patton (au droit du N°4),
- quatre arrêts avenue Foch,
- un arrêt avenue Roosevelt,

- un arrêt rue du Pont de Pierre (au droit du N°75),
- un arrêt rue du Général de Gaulle,
- un arrêt au droit de l'école maternelle Delaunay (taxis clis),
- deux arrêts avenue de Brigachtal,
- deux arrêts avenue de l'Europe,
- un arrêt avenue du Général Leclerc,
- trois arrêts avenue de Saulxures,
- deux arrêts rue des Maillys,
- huit arrêts avenue du 69^{ème} R.I. au droit des N°7, 10, 33, 53, 76, 118, 81,
- un arrêt rue Georges Brassens.

i) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DES COMMERCANTS AMBULANTS :

- ALLEE CARL FABERGE : sur les deux premières places à droite en pénétrant l'allée Carl Fabergé, les jeudis et vendredis de 15 à 21 heures,
- AVENUE FOCH côté impair devant la place de la République sur trottoir et chaussée et sur le premier emplacement réservé aux personnes handicapées situé à droite de l'entrée de la place de la République, tous les jours sauf les samedis matins de 6h00 à 13h00, pour la mise en place et le fonctionnement du marché municipal,

j) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES SANITAIRES LEGERS :

- avenue Foch : un emplacement devant le N°20 bis.

k) STATIONNEMENT RESERVE AUX TAXIS :

- trois placements au terminus du tramway de Mouzimpré.

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationner précitée sera considéré comme gênant et mis en fourrière immédiatement sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du code de la route.

l) STATIONNEMENT RESERVES A LA RECHARGE EN ENERGIE DES VEHICULES ELECTRIQUES :

- deux places sur le parking relais du terminus du tramway.

Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé à la recharge en énergie des véhicules électriques, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du code de la route.

m) STATIONNEMENT LIMITE A 15 MINUTES :

- avenue Roosevelt : deux emplacements sur le terre-plein central devant les N°2 à 4,
- rue Gilberte Monne : 9 emplacements devant l'école maternelle Jacques Prévert. Le stationnement est autorisé sans restriction sauf ½ heure avant l'entrée et ¼ après la sortie des élèves des écoles élémentaire d'application du centre et maternelle Jacques Prévert,
- rue du Pont de Pierre : deux emplacements au droit de l'intersection formée par la rue du Pont de Pierre et l'avenue Foch,

- place de la République : au droit de l'hôtel de ville,
- au droit des N°14 et du N°27 avenue Foch.

n) STATIONNEMENT LIMITE A 30 MINUTES :

- sur les 2 emplacements matérialisés face au N°7 rue du Général Patton du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jours fériés.

o) STATIONNEMENT LIMITE A 1 HEURE :

- place de la république tous les jours sauf les samedis, les dimanches et jours fériés :
 - *le matin de 8h45 à 11h30,
 - *l'après-midi de 13h45 à 16h30.

Chaque conducteur est tenu de prendre un ticket gratuit à l'horodateur et de l'apposer en évidence sur la face interne du pare brise ou si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent convenablement choisi. Le ticket devra être visible et lisible par les personnes chargées du contrôle

Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 1h sera considéré comme abusif au sens de l'article R-417-12 du Code de la Route.

p) STATIONNEMENT LIMITE POUR LA DEPOSE DES ELEVES AU DROIT DE L'ECOLE D'APPLICATION DU CENTRE :

- entre l'intersection formée avec la rue Saint-Georges et la rue des Moncels. L'usage de cet emplacement est limité au temps nécessaire à la dépose et à la reprise des élèves. Le stationnement est autorisé sans restriction sauf ½ heure avant l'entrée et ¼ après la sortie des élèves des écoles élémentaire d'application du centre et maternelle Jacques Prévert.

q) STATIONNEMENT SUR CHAUSSEE ET TROTTOIR

Le stationnement sur chaussée et trottoir rue de la Hayotte au droit du square Hayotte et allée des Pommiers au droit de la résidence « Les allées du Château » sise au N°14 est autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 27 : CIRCULATION :

1) La circulation en sens unique est instaurée dans les voies suivantes :

RUE PASTEUR de la rue Parmentier vers l'avenue Foch,
 RUE DU 8 MAI 1945 depuis l'intersection formée avec la rue des Magnolias jusqu'à l'intersection formée avec la rue Christian Moench dans le sens de circulation avenue Kléber en direction de la rue Christian Moench. Interdiction est faite aux véhicules de la rue Christian Moench d'emprunter la rue du 8 Mai 1945.

RUE ROGER BERIN : depuis l'intersection formée par la rue Roger Bérim et la ruelle Navette jusqu'à l'intersection par la rue Roger Bérim et la rue de la Hayotte dans le sens ruelle Navette-rue de la Hayotte,

QUARTIER DU PARC : au carrefour de la rue des Prés entre les n°32 et 34, et les n°42 et 44,

LOTISSEMENT DU NID : rue des Bouvreuils (de la rue des Alouettes à la rue des Fauvettes),

RUE DES MONCELS : de la rue Roger Bérim vers la rue du Chanoine Laurent,

RUE SAINT GEORGES : de la rue du Chanoine Laurent vers la rue Roger Bérim,

PLACE DE LA REPUBLIQUE sauf pour les cycles :

- Allée Est dans le sens Mairie-avenue Foch,

- Allée Ouest dans le sens avenue Foch – Mairie,

AVENUE ROOSEVELT de l'avenue Foch vers l'avenue du Général Leclerc,

RUE ARISTIDE BRIAND : de l'avenue Foch à la rue Parmentier,

DESSERTE qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpré dans le sens rue de Mouzimpré - allée Carl Fabergé,

SUR UN TRONÇON DE LA RUE AMPERE au droit des N°6 à 8 en direction du N°10 de la rue Ampère. Obligation est faite aux véhicules sortant de la copropriété sise au N°10 de la rue Ampère de tourner à droite.

RUE CATHERINE SAUVAGE : de la rue Edith Piaf vers l'avenue du 69^{ème} R.I.,

RUE EDITH PIAF vers l'avenue du 69^{ème} R.I.,

CHEMIN DES MAILLYS : en direction de l'allée du Midi, sauf riverains,

VOIE sans dénomination reliant la rue des Sommards en direction de l'allée du Midi,

RUE JEAN FERRAT : sur la section comprise depuis l'intersection formée par les deux sections de la rue Jean Ferrat jusqu'à l'avenue du 69^{ème} RI pour les véhicules circulant en direction de l'avenue du 69^{ème} RI.

RUE JEAN FERRAT sur la section comprise entre le carrefour du « Tronc qui Fume » jusqu'au stop situé à l'intersection formée avec l'autre section de la rue Jean Ferrat à double sens qui est comprise entre l'avenue du 69^{ème} RI et l'intersection formée avec la route d'Agincourt. La circulation est à double sens sur la piste cyclable bordant cette section en sens unique.

2) La circulation de tous véhicules est interdite dans les voies ou chemins ci - après :

- Dans l'enceinte des terrains de football sis rue du Général de Gaulle,

- Passage communal entre les n°14 et 15 du quartier du Parc,

- Ruelle Navette, sauf riverains,

- Chemin d'Abron sauf cycles et riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,

- Chemin des Basses Ruelles (tronçon compris entre la rue du Four et la ruelle navette), sauf riverains,

- Chemin rural dit « Le bois Châtel » sauf cycles et riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,

- Rue de la Fallée pour sa section en chemin de terre, sauf cycles et riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,

- au lieu dit « Butte Sainte Geneviève » cadastré AH N°4,6 et 8,

- Chemin des longues Raies : depuis l'intersection formée par le chemin du Jard et le Chemin des Longues Raies jusqu'à l'intersection formée par la rue des Longues Raies et le Chemin des Longues Raies, sauf riverains et aux véhicules des professionnels chargés de l'entretien et de l'actualisation des panneaux publicitaires situés en bordure de l'avenue de Brigachtal,

- Rue du Mouchoir la nuit sauf aux véhicules des riverains,

- Rue des Basses Ruelles sauf sur le tronçon situé entre la maison des associations et les immeubles de la société BATIGERE. L'accès au parking privé de la commune contigu à la Poste est aussi maintenu. Cette interdiction ne s'applique pas aux deux roues pour lesquelles un accès est nécessaire au stationnement qui leur est réservé derrière l'hôtel de ville et aux véhicules :

- *destinés aux besoins propres des riverains de cette rue ou disposant d'un garage qui peuvent emprunter cette voie dans le sens place de la République-rue des Basses Ruelles,

- *des véhicules personnels du Maire, des Adjointes, des conseillers municipaux et de la Directrice Générale des Services utilisés respectivement dans le cadre de leur mandat et des missions qui lui sont dévolues,

- *des véhicules de service de la commune et des véhicules de collecte pour la Poste,

- *des transports de fonds,

- Chemin rural d'Abron, sauf riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,

- Chemin du Jard, sauf riverains,

- Rue Marguerite des Prés du N°37 jusqu'à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle,

- Rue Lamartine prolongée pour sa partie située en impasse sauf riverains,

- Rue Pasteur prolongée pour sa partie située en impasse sauf riverains,

- Passerelle de Mouzimpré ainsi qu'aux cycles,

- Desserte du Terminus de la ligne n°1 du tramway et des bus, sauf pour les tramways et les bus, les véhicules de Services en charge de la voirie du tramway et ceux du GRAND NANCY,

- Chemin de la Facelle,

- dans le chemin public situé entre la rue Roger Bérim et la rue de Buttell,

- avenue de Saulxures pour les véhicules en provenance de la rue Jacques Brel.

L'interdiction de circuler énoncée ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, aux véhicules des services publics et aux véhicules de déménagement pour lesquels une autorisation municipale a été délivrée.

3) La circulation des cycles

a) Voie verte

Une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers est créée le long de l'avenue de Brigachtal depuis l'intersection formée entre l'avenue de Brigachtal et la rue des Prés jusqu'à l'intersection formée entre l'avenue de Brigachtal et la RD 674. La passerelle située entre la rue Mère Térésa et l'avenue de Brigachtal fait partie intégrante de cette voie verte.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur cette voie verte.

b) Régime de « cédez-le-passage cycliste au feu rouge »

Les cyclistes sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu pour tourner à droite ou à poursuivre leur mouvement direct en respectant la priorité accordée aux autres usagers (piétons, véhicules, ...) aux carrefours et voies suivants :

Depuis l'avenue Foch vers l'avenue du Général Leclerc,
Depuis l'avenue du Général Leclerc vers l'avenue Foch,
Depuis l'avenue Foch vers la rue du Général Patton,
Depuis l'avenue Foch vers l'avenue Roosevelt,
Depuis la rue du Général Patton vers l'avenue Foch,
Depuis l'avenue Foch vers la rue du 11 Novembre 1918,
Depuis la rue du 11 Novembre 1918 vers l'avenue Foch,
Depuis l'avenue Foch vers l'avenue de l'Europe,
Depuis l'avenue Foch vers l'avenue Kléber,
Depuis la rue des Prés vers l'avenue du Général Leclerc,
Depuis la piste cyclable avenue de Brigachtal vers l'avenue Kleber,
Depuis le N° 4 rue Christian Moench vers le carrefour de Mouzimpré,
Depuis la rue Christian Moench vers la piste cyclable avenue de Brigachtal,
Depuis la piste cyclable avenue de Brigachtal vers l'avenue de l'Europe,
Depuis l'avenue de l'Europe vers la piste cyclable avenue de Brigachtal,
Depuis l'avenue Kléber vers la piste cyclable avenue de Brigachtal,
Depuis l'avenue du Général Leclerc vers la rue de Verdun,
Depuis la rue de Verdun vers l'avenue du Général Leclerc,
Depuis la route d'Agincourt vers l'avenue du 69ème RI,
Depuis l'avenue du 69ème RI vers la route d'Agincourt,
Depuis l'avenue du 69ème RI vers la rue Catherine Sauvage,
Depuis la rue Pasteur vers l'avenue Foch,
Depuis l'avenue du 69ème RI en direction de Nancy (au droit de l'intersection avec l'avenue Kléber) vers l'avenue Foch,
Depuis l'avenue Foch en direction de Nancy (au droit de l'intersection avec l'avenue de l'Europe) vers l'avenue Foch,
Depuis l'avenue du 69ème RI en direction de Seichamps (au droit de l'intersection avec la route d'Agincourt) vers l'avenue du 69ème RI.

4) Zone piétonne

Une zone piétonne interdite aux véhicules à moteur est créée :

-rue des basses Ruelles à Essey-lès-Nancy au droit de l'école d'application du centre, du centre communal d'action sociale et du pôle emploi. Cet espace piétonnier et l'accès depuis la place de la République sont interdits aux véhicules à moteur à l'exception des locataires du centre administratif qui pourront stationner le temps de déposer leurs marchandises, des utilisateurs des garages et des transports de fonds.

-mail Augustin et Antonin Daum,
-allée du 19 Mars 1962,
-quartier du Parc.

L'interdiction de circuler énoncée ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de service et d'entretien habilités.

5) Circulation interdite aux piétons

La circulation des piétons est interdite dans les sentiers piétonniers reliant la rue des Fauvettes, la rue des Mésanges et la rue des Chardonnerets.

6) La circulation des véhicules poids lourds est interdite sauf livraisons, véhicules de services:

- Rue Roger Bérin,
- Rue de Gaulle,
- Chemin du Bas Château : entre la Cour du Bas Château et la Rue Chanoine Laurent, dans les deux sens,
- Rue Christian Moench,
- Rue du Breuil,
- Rue des Tourterelles,
- Rue du 08 Mai 1945, sauf sur la section comprise entre l'accès et la sortie du parking réservé aux poids lourds,
- Avenue du Général Leclerc sur le tronçon compris entre la rue du 11 Novembre 1918 et l'avenue de l'Europe,
- avenue Foch pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes,
- rue Parmentier depuis le N°6 pour les véhicules circulant en direction de la rue Pasteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics : autobus du réseau de transports urbain en commun, sapeurs-pompiers, service d'enlèvement des ordures.

La circulation des véhicules poids lourds d'un poids total en charge de plus de 5 tonnes, est interdite sur le chemin stratégique reliant la voie de l'Amezule à la ferme Sainte Geneviève (limite des communes d'ESSEY-LES-NANCY et DOMMARTEMONT).

Une dérogation temporaire est accordée aux véhicules de déneigement. D'autre part, le chemin stratégique n'est pas salé pendant la période hivernale.

7) La circulation des véhicules de livraison

Les livraisons dans la ville sont autorisées uniquement aux jours et heures suivants :

- du lundi au samedi de 6 h à 19 h
- en dehors de ces périodes, le stationnement reste interdit sur les aires de livraisons et seul l'arrêt, pour des motifs autres que les livraisons, est autorisé.

Les livraisons de produits pharmaceutiques et les convoyages de fonds ne sont pas soumis aux jours et heures ci-dessus.

8) La circulation des transports en commun :

- RUE MERE TERESA : des feux lumineux de circulation routière sont installés et mis en service à l'intersection formée par la rue Mère Teresa et la rue des Prés et à la sortie du terminus du tramway. En cas de panne des feux (absence d'électricité ou clignotant jaune général), les usagers qui abordent l'intersection par la rue Mère Teresa ou par la sortie du terminus du tramway sont tenus de céder le passage aux usagers qui circulent rue des Prés.

- CARREFOUR AVENUE DU GENERAL LECLERC/AVENUE ROOSEVELT/RUE DES PRES : des feux lumineux de circulation routière sont installés et mis en service à l'intersection formée par l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Roosevelt et la rue des Prés. En cas de panne des feux (absence d'électricité ou clignotant jaune général), les usagers qui abordent l'intersection par l'une ou l'autre des voies sont tenus de respecter le régime de priorité dit « priorité à droite ».

- RUE DES PRES :

*la circulation est interdite à tout véhicule sur toute la longueur de la rue et dans le sens avenue du Général Leclerc vers la rue Mère Teresa,

*Un couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus est créé du côté des numéros pairs et sur toute la longueur de la rue,

*La circulation est interdite aux piétons et à tout autre véhicule sauf aux engins d'entretien de la voirie et des infrastructures nécessaires au tramway (rails de guidage, lignes électriques).

- AVENUE DU GENERAL LECLERC :

*un couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus est créé sur la voie la plus à droite côté des numéros impairs entre l'avenue Roosevelt et la rue de Verdun,

*La circulation est interdite aux piétons et à tout autre véhicule sauf aux engins d'entretien de la voirie et des infrastructures nécessaires au tramway (rails de guidage, lignes électriques).

- AVENUE ROOSEVELT :

*un couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus (site propre) est créé du côté des numéros impairs sur toute la longueur de l'avenue Roosevelt, séparé de la circulation générale par un terre-plein central.

*La circulation s'effectue à sens unique dans le sens avenue Foch-avenue du Général Leclerc,

*La circulation générale est interdite sauf :

- aux véhicules de livraisons,
- aux riverains du côté impair de l'avenue Roosevelt,
- aux véhicules de service du réseau de transports urbains en commun, de la Ville et de la métropole du Grand Nancy,
- aux engins d'entretien de la voirie et des infrastructures nécessaires au tramway (rails de guidage, lignes électriques),

*La circulation générale est à sens unique sur deux voies de circulation du côté des numéros pairs de l'avenue Roosevelt.

La circulation est autorisée aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères sur toute la longueur du couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus (site propre)

9) La circulation de tous véhicules est limitée :

a) à **50 KM / heure** dans toutes les avenues, rues, voies d'accès et chemins de l'agglomération qui ne sont pas soumises à une limitation spécifique de vitesse inférieure ou supérieure à 50 KM / heure.

b) à **30 KM / heure** dans les voies suivantes :

Rue du 8 mai 1945,
 Rue Christian Moench (du N°14 jusqu'à la fin de la rue)
 Rue Jacques Brel, 20 mètres avant le giratoire situé dans cette rue,
 Rue Georges Brassens (pour sa partie comprise entre la rue Jacques Brel et l'avenue
 du 69^{ème} R.I.),
 Rue Mère Térésa,
 Avenue du Général Leclerc,
 Avenue de l'Europe,
 Rue du 11 Novembre 1918,
 Rue du Bas Château,
 Rue de la Fallée,
 Rue du Chanoine Laurent du N° 12 au N°24,
 Rue du Chanoine Laurent depuis l'intersection formée par rue du Chanoine Laurent et
 la rue du Bas Château jusqu'à l'intersection formée par la rue du Chanoine Laurent et la rue
 du Général Patton,
 Rue du Général Patton,
 Allée des Pommiers,
 Chemin stratégique.

c) Une zone 30 est instaurée :

- rue d'Ozerailles,
- allée de la Bure,
- avenue du Bois Châtel,
- rue Beaupré,
- allée du Belvédère,
- allée des Leuques
- sur le secteur du Nid comprenant les rues suivantes : rue des Acacias, rue des
 Bouleaux, rue des Tamaris, rue des Ormes, rue des Alouettes, rue des Grives, rue des
 Bouvreuils, rue des Bergeronnettes, rue des Chardonnerets, rue des Fauvettes, rue des
 Mésanges, rue des Mouettes, rue des Perdrix, rue des Erables, allée des Pins, allée des
 Roses, allée des Roitelets, allée des Myosotis, allée des Lilas, allée des Jonquilles,
 allée des Capucines, allée des Lys, allée des Mimosas, allée des Tulipes. La circulation
 des cycles est interdite à contre sens rue des Bouvreuils pour sa partie comprise entre
 l'intersection formée entre la rue des Fauvettes et la rue des Bouvreuils jusqu'à
 l'intersection formée entre la rue des Alouettes et la rue des Bouvreuils.
- rue louis Bertrand,
- rue du Chanoine Laurent depuis l'intersection formée avec la rue de la Fallée
 jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Moncels, rue Saint Georges, rue des
 Moncels, rue Roger Bérim, rue de la Balaie, chemin d'Abron, chemin des Blanches
 Vignes, rue de la Hayotte, rue du Four, rue des Basses Ruelles pour la section
 comprise depuis l'intersection formée avec la rue Roger Bérim et la rue Gilberte
 Monne jusqu'à la borne amovible implantée au droit du centre communal d'action
 sociale, rue Gilberte Monne. La circulation des cycles dans les rues Saint Georges et
 des Moncels est interdite à double sens.
- rue du Breuil,
- Quartier de Mouzimpré dans le périmètre formé par les rues suivantes : rue de
 Mouzimpré, allée Frédéric Boucheron, allée Carl Fabergé, allée René Lalique,
 exception faite :

- *allée Carl Fabergé pour le tronçon compris entre l'école maternelle Galilée et l'intersection formée par l'allée René Lalique et l'allée Carl Fabergé,
- *allée Frédéric Boucheron,
- *au droit de la desserte qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpré,
- rue des Tourterelles,
- rue Parmentier, rue du Général de Gaulle, rue du Pont de Pierre, rue Pasteur, rue Aristide Briand, rue Lamartine, rue de Verdun.

d) Une zone 20 (zone de rencontre) est instaurée :

- allée Roland Garros,
- dans les espaces de voirie du lotissement KLEBER comprenant les rues et allée suivantes :

- *rue Edouard BRANLY
- *allée Marie CURIE
- *rue Albert CALMETTE
- *rue André-Marie AMPERE

- allée Carl Fabergé pour le tronçon compris entre l'école maternelle Galilée et l'intersection formée par l'allée René Lalique et l'allée Carl Fabergé,

- allée Frédéric Boucheron,
- au droit de la desserte qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpré,

- ruelle des Jardins,
- rue des Maraîchers,
- rue Emile Moselly,
- chemin Derrière-la-Ville,
- quartier du Parc, hormis les aires piétonnes existantes. La circulation à contre sens est interdite aux cycles en raison de l'étroitesse de la chaussée et de la faible longueur de la rue. La circulation est interdite à tous les véhicules y compris aux cycles dans les deux allées reliant la rue du Général de Gaulle au quartier du Parc.

- allée François Flageollet,
- rue des Magnolias,
- rue André Malraux,
- allée Saint Exupéry,
- chemin des Calmès,
- allée Hozel,
- ruelle Navette,
- rue de la Balaie,
- rue en Buttet,
- rue de l'Oppidum,
- chemin des Basses Ruelles, de la rue du Four à la ruelle Navette,
- rue des Basses Ruelles (de la rue Roger Bérim à la place de la République),
- cour du Bas Château,
- sentier du Bas Château,
- place de la République,

- *Régime de circulation de la place de la République : sur toutes les allées de la place de la République, la circulation s'effectue à double sens.

- *Restrictions de circulation : sur l'allée Est, la circulation dans le sens

Sud-Nord (de l'avenue Foch vers l'hôtel de ville) est interdite à tout véhicule sauf cycles. Sur l'allée Ouest, la circulation dans le sens Nord-Sud (de l'hôtel de ville vers l'avenue Foch) est interdite à tout véhicule sauf cycles.

*Régime de perte de priorité : A l'intersection formée par l'avenue Foch et l'allée ouest de la place de la République, les cyclistes qui empruntent l'allée Ouest sont tenus de « cédez-le-passage » aux usagers qui circulent avenue Foch.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules, les cyclomoteuristes et les cycles, même en dehors des passages piétons.

e) à 70 KM / heure dans :

- Avenue de Brigachthal pour sa section comprise depuis le « point routier » géolocalisé x : 937 904,422 – y : 6 849 838,594, (ancienne limite d'agglomération) jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Seichamps, de ne pas circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h,
- Avenue du 69^{ème} R.I pour sa partie située dans l'agglomération, depuis l'intersection formée avec l'avenue de Saulxures et la voie de l'Amezule jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Seichamps,
- Boulevard du millénaire pour sa partie située dans l'agglomération.

10) Obligation est faite à tous véhicules de marquer un temps d'arrêt de sécurité "STOP" aux lieux ci-après désignés :

RUE MARGUERITE DES PRES : au carrefour avec la rue du Pont de Pierre,
RUE ARISTIDE BRIAND : au carrefour avec la rue Parmentier,
RUE LAMARTINE : au carrefour avec l'avenue Général Leclerc,
RUE PASTEUR : au carrefour avec la rue Parmentier,
QUARTIER DU PARC : voie intérieure aux carrefours avec la rue des Prés, entre les n°32, 42 et 44,

CHEMIN DERRIERE LA VILLE : au carrefour avec la rue des Prés,
RUE PARMENTIER :

- *au carrefour avec la rue des Prés,
- *au carrefour avec la rue de Verdun,
- *au carrefour avec la rue Lamartine,
- * au carrefour avec la rue Pasteur,

RUE EMILE MOSELLY : au carrefour avec la rue des Prés,
RUE MERE TERESA : au carrefour avec l'avenue de l'Europe,
RUE DES MARAICHERS : au carrefour avec la rue Mère Teresa,
AVENUE DU GENERAL LECLERC : au carrefour avec l'avenue de l'Europe,
PARKING VICTOR HUGO : pour les véhicules sortant en direction de l'avenue du Général Leclerc,

PARKING SAINT PIE X : pour les véhicules sortant en direction de l'avenue du Général Leclerc,

AVENUE DU GREMILLON : au carrefour avec l'avenue de Brigachthal,
RUE DES CHARDONNETS : au carrefour avec la rue des Grives,
RUE DES BOUVREUILS : au carrefour avec la rue des Grives,
RUE DES BERGERONNETTES : au carrefour avec la rue des Grives,

RUELLE DES JARDINS : aux deux extrémités : sur l'avenue Foch et sur la rue Louis Bertrand,

CLOS DU BAS CHATEAU : au carrefour avec la rue Louis Bertrand,

RUE DE LA FALLEE : au carrefour avec la rue des Mésanges,

RUE DES FAUVETTES : au carrefour avec la rue de la Fallée,

RUE DES ALOUETTES : au carrefour avec la rue de la Fallée,

RUE LOUIS BERTRAND : au carrefour avec la rue du Chanoine Laurent,

RUE DU CHANOINE LAURENT :

- *au carrefour avec la rue du Bas Château,
- *au carrefour avec la rue de la Fallée,

COUR DU BAS CHATEAU :

- *au carrefour avec la rue du Bas Château,
- *au carrefour avec la rue du Chanoine Laurent,

ALLEE DES POMMIERS : au carrefour avec la route de Dommartemont,

ALLEE DE PRUNUS : au carrefour avec la route de Dommartemont,

CHEMIN PRIVE DESSERVANT LE RESTAURANT « BUFFALO GRILL » ET L'HOTEL « QUICK PALACE » : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

CHEMIN DES BASSES RUELLS : au carrefour avec la rue du Four,

RUE DU FOUR : au carrefour avec l'avenue Foch,

RUE ROGER BERIN :

- *au carrefour avec la rue de la Hayotte,
- *côté pair : au carrefour avec la rue de la Hayotte,
- *au carrefour avec la rue du Four,
- *au carrefour avec la route d'Agincourt,

RUE DE LA HAYOTTE : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

ESPLANADE DEVANT LE HAUT CHATEAU : aux deux extrémités sur la rue du Chanoine Laurent,

RUE SAINT GEORGES : au carrefour avec la rue Roger Bérin,

RUE GILBERTE MONNE : au carrefour avec la rue Roger Bérin,

CHEMIN DE LA BALAIE : au carrefour avec la rue Roger Bérin,

CHEMIN D'ABRON : au carrefour avec la rue Roger Bérin,

CHEMIN DES BLANCHES VIGNES : au carrefour avec la rue Roger Bérin,

RUELLE NAVETTE : au carrefour avec la rue Roger Bérin,

DECHETTERIE pour les véhicules sortant de la déchetterie sur la route d'Agincourt,

RUE D'OZERAILLES : au carrefour avec la route d'Agincourt,

PLACE FRANOUX : au carrefour avec la route d'Agincourt,

ALLEE DE FRANOUX : au carrefour avec la route d'Agincourt,

RUE DU BUTTEL : au carrefour avec la route d'Agincourt,

ALLEE ANDRE MALRAUX : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

CHEMIN DE CLESURE : au carrefour avec la RD N°674,

RUE DU HAUT CHENE : au carrefour avec la rue des Tarbes,

VOIE PRIVEE DESSERVANT LES GARAGES DE L'IMMEUBLE SIS 62 AVENUE DU 69^{EME} RI : carrefour avec l'allée François Flageollet,

ALLEE FRANCOIS FLAGEOLLET : carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

RUE EDITH PIAF : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

RUE CATHERINE SAUVAGE : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

RUE GEORGES BRASSENS : carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

RUE JEAN FERRAT pour sa section en sens unique, à l'intersection formée avec l'autre section de la rue Jean Ferrat à double sens

ALLEE DU MIDI :

- *au carrefour avec la rue des Maillys,
- *au droit de l'accès au parking de la parapharmacie « Everest »,
 Accès reliant la rue des Sommards à l'allée du Midi : carrefour avec l'allée du Midi,
 CHEMIN DES MAILLYS : carrefour avec l'avenue de Saulxures,
 AVENUE KLEBER : intersections suivantes : entre l'avenue Kléber et le parking public, entre l'avenue Kléber et le parking Descartes,
 CASERNE KLEBER : pour les véhicules sortant de la caserne en direction de l'avenue Kléber,
 RUE DU 8 MAI 1945 : au carrefour avec la rue Christian Moench,
 RUE CHRISTIAN MOENCH : au carrefour avec la rue du 08 Mai 1945,
 CHEMIN DE MOUZIMPRE : aux carrefours avec la rue de Mouzimpré et la rue Christian Moench,
 RUE DE MOUZIMPRE : au carrefour avec la rue Christian Moench,
 ALLEE CARL FABERGE : au carrefour avec la rue Christian Moench,
 Desserte qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpré : au carrefour avec l'allée Carl Fabergé
 ALLEE DES MAGNOLIAS : au carrefour avec la rue du 08 Mai 1945,
 RUE DU MOUCHOIR : au carrefour avec la rue du 8 Mai 1945,
 RUE DU GENERAL DE GAULLE : au carrefour avec la rue des Prés,
 PARKING de la salle des fêtes Maringer sis RUE DE GAULLE : pour les véhicules sortant en direction de la rue du Général de Gaulle,
 ALLEE ROLAND GARROS : carrefour avec la rue du Général de Gaulle.

11) Des ralentisseurs du type “dos d'âne” sont mis en place :

- Rue du Bas Château au droit des N°19 à 21,
- Rue Georges Brassens pour sa section comprise entre l'intersection formée avec l'avenue du 69^{ème} RI et l'intersection avec la rue Jacques Brel,
- Rue Jacques Brel à chaque extrémité de la rue,
- Rue du 8 mai 1945 au droit des N°7 et 37,
- Rue du four au droit de l'intersection formée avec la rue des Basses Ruelles,
- Rue Roger Bérin, au droit des n°75 et 141 et devant l'école d'Application du Centre, avec une présignalisation appropriée.

Des passages protégés pour piétons sont mis en place :

- avenue Foch entre les N°120 et 125,
- chemin des Maillys : carrefour avec l'avenue de Saulxures.

Des passages surélevés pour piétons sont mis en place :

- rue de Verdun au droit de l'intersection formée par la rue Parmentier et la rue de Verdun,
- au droit de la passerelle de Mouzimpré,
- rue du Général de Gaulle au droit de l'intersection formée par la rue Pasteur et la rue du Général De Gaulle au droit du collège Emile Gallé et des N°10 et 16,
- rue Parmentier au droit du N°6.

Un « coussin ralentisseur » est créé :

- N°67 rue du Pont de Pierre,

- N° 47 et 58 et N°53 à 64 avenue du Général Leclerc,
- N° 67 bis rue Roger Bérin
- allée René Lalique au droit de l'Espace Pierre de Lune, de l'entrée du bâtiment Aigue Marine,
- rue de Mouzimpré au droit des entrées des bâtiments Héliodore, Jade et Topaze,
- allée Carl Fabergé au droit de l'intersection formée par l'allée Carl Fabergé et le mail Augustin et Antonin Daum,
- allée François Flageollet en entrée de zone de rencontre,
- avenue du Bois Châtel à proximité de l'intersection formée avec la rue Beaupré.

A l'approche de ces dispositifs « ralentisseur », la vitesse maximale de circulation est limitée à 30 kilomètres par heure.

12) Interdiction est faite à tous véhicules débouchant :

- *des commerces de la rue Catherine Sauvage sur l'avenue du 69^{ème} R.I. de tourner à droite,
- *de la rue Georges Brassens sur l'avenue du 69^{ème} R.I. de tourner à gauche,
- *de la rue Jacques Brel d'accéder à l'avenue de Saulxures,
- *de l'avenue de Saulxures circulant en direction de Saulxures-lès-Nancy de tourner à gauche vers le chemin des Maillys,
- *de l'avenue Foch d'accéder à la ruelle des Jardins,
- *du parking de la clinique Pasteur de tourner à droite.

13) Interdiction est faite à tout véhicule de + 3,5 tonnes débouchant de l'Avenue de Brigachtal de tourner à gauche ou à droite vers la Rue Christian Moench ou vers l'avenue Kléber.

14) « Cédez le passage »

a) Carrefours giratoires

Les intersections entre :

- la rue des Maillys et la Rue des Tarbes,
- l'avenue du Grémillon et la rue des Tarbes,
- l'avenue du Grémillon, l'avenue Georges Brassens et l'avenue de Brigachtal,
- l'avenue du Général Leclerc et la rue du 11 Novembre 1918,
- la rue du Général Patton et la rue Roger Bérin,
- la voie de l'Amezule et l'avenue de Saulxures,
- le boulevard du Millénaire et l'avenue de Brigachtal,

sont placées sous le régime dit "carrefour giratoire". Les usagers circulant sur les voies abordant le carrefour giratoire sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture l'îlot central.

L'intersection formée par la rue du Général De Gaulle et la rue de Verdun est aménagée en carrefour dit « à sens giratoire dont l'îlot central peut être franchissable ». En abordant l'intersection, les usagers en provenance de l'une ou l'autre des voies, sont tenus de céder le passage aux usagers qui circulent sur la chaussée annulaire du carrefour.

b) Rétrécissements de chaussée

Les véhicules circulant rue Roger Bérin entre l'intersection formée avec la rue Saint Georges et la rue des Moncels dans le sens rue des Moncels – rue du Général Patton sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

Les véhicules circulant rue du Four entre l'intersection formée avec la rue Roger Bérin et l'avenue Foch dans le sens rue Roger Bérin – avenue Foch sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

Les véhicules circulant rue Parmentier en direction de la rue Pasteur sont tenus de céder le passage au droit du N°6 à la circulation en sens inverse.

Les véhicules empruntant la rue Albert Calmette pour sa partie en sens unique en direction de la rue André Marie Ampère sont tenus de « Cédez le passage » situé au droit de cette intersection.

15) Les intersections suivantes sont équipées et gérées par des feux lumineux de circulation routière.

- Avenue Foch - avenue du Général Leclerc
- Avenue Foch - ruelle des Jardins
- Avenue Foch - rue Patton - Avenue Roosevelt
- Avenue Foch - avenue Kléber
- Avenue Foch - rue Pasteur
- Avenue Foch - rue du Pont de Pierre
- Avenue Foch - avenue de l'Europe

En cas de défaillance des feux tricolores aux carrefours précités, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur l'Avenue Foch.

- Avenue Foch – voie est de la place de la République
- Avenue Foch - rue du 11 Novembre

Dans ce cas et en abordant l'intersection, les usagers de chacune des rues sont tenus de respecter le régime de priorité dit « de la priorité à droite ».

- Avenue de Brigachtal - avenue de l'Europe
- Avenue de Brigachtal - avenue Kléber
- Avenue de Brigachtal - rue Christian Moench,
- Avenue de Brigachtal - Extrémité SUD de la voie d'accès TRAM et BUS,

En cas de défaillance des feux tricolores aux carrefours ci-dessus, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur l'avenue de Brigachtal.

- rue Mère Térèse - Extrémité NORD de la voie d'accès TRAM et BUS (« accès de service » de la voie nouvelle),

En cas de défaillance des feux tricolores au carrefour ci-dessus, les usagers de la voie TRAM et BUS sont tenus de « cédez-le-passage » aux usagers de la rue Mère Térèse.

- Avenue du 69^{ème} R.I. – rue Edith Piaf
- Avenue du 69^{ème} R.I. - route d'Agincourt

- Avenue du Général Leclerc – rue des Prés
- Avenue du Général Leclerc – rue de Verdun
- Avenue du Général Leclerc – avenue Roosevelt
- Rue Mère Teresa – rue des Prés
- Route de Dommartemont – rue du Bas Château
- Rue du Général de Gaulle – rue du Pont de Pierre

En cas de défaillance des feux tricolores aux carrefours ci-dessus, il convient d'appliquer la signalisation verticale mise en place sur ces feux, ou à défaut le régime de « priorité à droite ».

- Avenue du 69^{ème} R.I. – rue Jean Ferrat

En cas de panne des feux (absence EDF ou jaune clignotant général), les usagers qui abordent l'intersection par la rue Jean Ferrat sont tenus de « céder-le-passage » aux usagers qui circulent avenue du 69^{ème} R.I.

15) Circulation alternée

La circulation de tous les véhicules empruntant l'allée Carl Fabergé en direction de l'allée René Lalique s'effectuera par voie unique à sens alterné au droit de l'intersection formée par les deux allées précitées. Les véhicules en provenance de l'allée René Lalique devront céder la priorité aux véhicules de l'allée Carl Fabergé.

ARTICLE 28 : Les dispositions du présent règlement de police municipale, qui ne saurait avoir un caractère exhaustif, rappellent et confirment différents textes réglementaires permettant de régir la vie dans la cité.

ARTICLE 29 : Les manquements aux dispositions du présent règlement de police municipale feront l'objet de contraventions.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 31 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la circonscription de Nancy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 32 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Commissaire Central de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 18 octobre 2017
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/369/17

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue des Bouvreuils
(Additif N°1)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la sécurité à apporter rue des Bouvreuils, rue des Chardonnerets et rue des fauvettes,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Un régime de priorité à droite est instauré dans la rue des Bouvreuils. Obligation est faite à tous véhicules de la rue des Chardonnerets et de la rue des Fauvettes de céder le passage aux véhicules circulant rue des Bouvreuils.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 octobre 2017

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/372/17

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
(Additif N°2)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT les mesures à instaurer pour améliorer le stationnement dans le centre-ville de la commune d'Essey-lès-Nancy,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 26-2-C-a de l'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale relatif à la zone bleue est modifié comme suit :

a) ZONE BLEUE : disque obligatoire.

Un stationnement réglementé à "durée déterminée" ne pouvant excéder 2 heures (zone bleue) est mis en place de 9 heures à 17 heures sauf les dimanches et les jours fériés :

- avenue Kléber : deux emplacements au droit du N° 1 et deux emplacements en face du N°1,
- rue du 11 Novembre,
- avenue du Général Leclerc du N°39 à 41,
- sur 19 emplacements situés à l'ouest du parking de la salle des fêtes Maringer,
- avenue Roosevelt : deux emplacements devant le N°2 sur le terre plein central aménagé à cet effet, et côté impair, 8 emplacements entre les N°6 à 10,
- avenue Foch :
- rue du Général Patton depuis l'intersection formée avec l'avenue Foch jusqu'à l'intersection formée avec la rue Roger Bérin,
- parking Victor Hugo. Les dispositions relatives au parking Victor Hugo sont applicables à tous les véhicules sauf ceux des résidents et du personnel exerçant des activités professionnelles sur le secteur suivant :

- Rue du 11 Novembre,
- Place de la République,
- Avenue Roosevelt,
- Rue Patton,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue Foch depuis l'intersection formée par l'avenue Roosevelt et l'avenue Foch jusqu'au 54 avenue Foch,
- Rue Emile Moselly,
- Rue des Prés depuis l'intersection formée par la rue Emile Moselly et la rue des Prés jusqu'à l'intersection formée par l'avenue du Général Leclerc et la rue des Prés.

La durée du stationnement autorisée d'un véhicule est limitée à 2 heures. Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Les dispositions relatives aux zones bleues instaurées sur le territoire communal ne sont pas applicables aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Les dispositions relatives aux zones bleues ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 26 octobre 2017
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/374/17

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue des Bouvreuils
(Additif N°3)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'arrêté municipal du 25 octobre 2017 instaurant un régime de priorité à droite dans la rue des Bouvreuils,
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté municipal du 25 octobre 2017 instaurant un régime de priorité à droite dans la rue des Bouvreuils,
CONSIDERANT la sécurité à apporter rue des Bouvreuils, rue des Chardonnerets et rue des fauvettes,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 25 octobre 2017 instaurant un régime de priorité à droite dans la rue des Bouvreuils est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Un régime de priorité à droite est instauré dans la rue des Bouvreuils. Obligation est faite à tous véhicules de la rue des Bouvreuils de céder le passage aux véhicules circulant rue des Chardonnerets et rue des Fauvettes.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 27 octobre 2017
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/428/17

Essey-lès-Nancy, le

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Avenue du 69^{ème} RI
(Additif N°4)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, 2213-1 et 2213-2,

VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation avenue du 69^{ème} RI, notamment l'urbanisation continue à l'approche de la limite territoriale avec la commune de Seichamps,

CONSIDERANT que l'actuelle limite de vitesse fixée à 70 km/h n'est plus justifiée au regard de la sécurité publique,

Sur proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, l'article 27-9 du règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

-obligation est faite aux véhicules de l'avenue du 69^{ème} R.I pour sa partie située dans l'agglomération, depuis l'intersection formée avec l'avenue de Saulxures et la voie de l'Amezule jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Seichamps de ne pas circuler à une vitesse supérieure à 50 Km/h.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 14 décembre 2017
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/035/18

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
2 rue de Mouzimpré
Additif N°5**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accessibilité au commerce du quartier de Mouzimpré,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement situé au droit du N°2 rue de Mouzimpré à Essey-lès-Nancy sera limité à quinze minutes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 janvier 2018

Le Maire,
Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
----- Essey-lès-Nancy,
le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/070/18

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Avenue du 69^{ème} R.I., allée François Flageollet
(Additif N°6)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 à 6,
VU le Code la Route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT les mesures à instaurer pour assurer la sécurité des usagers de l'avenue du 69^{ème}
R.I. et de l'allée François Flageollet,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'intersection formée par l'avenue du 69^{ème} R.I. et l'allée François Flageollet est équipée et gérée par des feux lumineux de circulation routière.

ARTICLE 2 : En cas de panne des feux (absence EDF ou jaune clignotant général), les usagers qui abordent l'intersection par l'allée François Flageollet sont tenus de « céder-le-passage » aux usagers qui circulent avenue du 69^{ème} R.I.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 22 février 2018
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
----- Essey-

lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/071/18

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE**

Additif N°7

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accessibilité des écoles maternelle Jacques Prévert et d'application du centre,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 26 - - C -m de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

STATIONNEMENT LIMITE A 15 MINUTES :

- avenue Roosevelt : deux emplacements sur le terre-plein central devant les N°2 à 4,
- rue Gilberte Monne : 9 emplacements devant l'école maternelle Jacques Prévert,
- rue du Pont de Pierre : deux emplacements au droit de l'intersection formée par la rue du Pont de Pierre et l'avenue Foch,
- place de la République : au droit de l'hôtel de ville,
- au droit des N°14 et du N°27 avenue Foch,
- au droit du N°2 rue de Mouzimpré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et

poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 22 février 2018

Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/202/18

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°8
Chemin du Mouchoir**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT le stationnement régulier de véhicules dans le chemin du Mouchoir entravant l'accès aux réseaux souterrains et l'entretien du fossé,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 26 - 2 - B de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules dans le chemin du Mouchoir côté opposé aux numéros pairs, ne donnant accès à aucune construction.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la ville d'Essey-lès-Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
-M. le Commissaire de Police.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 1^{er} juin 2018
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/209/18

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Avenue de Brigachtal
(Additif N°9)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, 2213-1 et 2213-2,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation avenue de Brigachtal,
Sur proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, l'article 27-9-e du règlement de Police Municipale est complété comme suit :

-obligation est faite aux véhicules de l'avenue de Brigachtal pour sa partie située entre la limite de territoire avec la commune de Tomblaine jusqu'à l'entrée d'agglomération de la commune d'Essey-lès-Nancy de ne pas circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 8 juin 2018

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/231/18

**ARRETE PORTANT SUR LE DEPLACEMENT D'UNE LIMITE DE
L'AGGLOMERATION
Route d'Agincourt
(Additif N°10)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU la délibération du 25 juin 2018 portant sur le déplacement d'une limite d'agglomération route d'Agincourt,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des véhicules dans l'agglomération,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, située actuellement route d'Agincourt est déplacée d'une trentaine de mètres au droit du commerce « Centrakor ».

ARTICLE 2 : Pour l'exécution du présent arrêté, une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques métropolitains.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 juin 2018

Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/246/18

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Route de Dommartemont
(Additif N°11)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation rue de Dommartemont,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules empruntant la rue de Dommartemont en direction de la commune de Dommartemont s'effectuera par voie unique à sens alterné. Les véhicules en provenance de la commune de Dommartemont devront céder la priorité aux véhicules circulant en sens inverse de circulation rue de Dommartemont.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 3 juillet 2018
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@mairie-essey-les-nancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/355/18

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
2 rue du Général Patton
(Additif N°12)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le stationnement des véhicules de livraison rue du Général Patton,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison, est créé au droit de l'immeuble numéroté 2 rue du Général Patton à Essey-lès-Nancy, au lieu et place du N°2 bis rue du Général Patton.

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions précitées sera considéré comme gênant au sens de l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 18 octobre 2018

Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/029/19

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°13
Chemin du Mouchoir**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'arrêté municipal n°FD/355/18 (additif n°8) portant interdiction de stationner rue du Mouchoir,
CONSIDÉRANT que les mesures de restrictions de stationnement mises en œuvre ont réduit le nombre de places de stationnement disponibles dans le chemin du Mouchoir, ce qui occasionne du stationnement anarchique,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°FD/355/18 (additif n°8) portant interdiction de stationner rue du Mouchoir est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la ville d'Essey-lès-Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 29 janvier 2019
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/036/19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Allée René Descartes
(Additif N°14)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter allée René Descartes,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation en sens unique est instaurée allée René Descartes pour sa section entourant le bâtiment Descartes.

ARTICLE 2 : Obligation est faite aux véhicules sortant du parking situé à l'est du bâtiment Descartes de tourner à droite.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 6 février 2019

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/199/19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE ET CREATION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES
14 rue du Bas Château
Additif N°15**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'intégration dans la ville des personnes handicapées,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement de stationnement, pour les véhicules de tourisme, réservé aux personnes reconnues handicapées, est créé au droit du n°14 rue du Bas Château.

ARTICLE 2 : Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Métropole

du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 juillet 2019
Le Maire

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/201/19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue du Bas Château
(Additif N°16)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter dans la rue du Bas Château, notamment pour limiter la vitesse des véhicules,
CONSIDERANT que l'élargissement de la rue du Bas Château ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité et qu'il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers venant de Saint Max et se dirigeant vers Essey-lès-Nancy auront la priorité sur les usagers circulant en sens opposé.
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du Bas Château, au droit des N°11 et 33, est réglementée comme suit :

- les usagers venant de Saint Max et se dirigeant vers Essey-lès-Nancy auront la priorité sur les usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 juillet 2019
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/202/19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Prolongement de la voie verte
(Additif N°17)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDÉRANT la volonté de promouvoir l'usage du vélo comme déplacement urbain et
l'ensemble des déplacements doux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la progression des déplacements doux, tout en
garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La voie verte longeant l'avenue de Brigachtal prolongée depuis l'intersection formée
entre l'avenue de Brigachtal et l'avenue de Saulxures jusqu'à l'intersection formée entre l'avenue
de Brigachtal et l'avenue du Grémillon est ouverte à la circulation publique et est intégrée au
périmètre urbain de la Ville d'Essey-lès-Nancy .

L'article 27 – 3) a) « voie verte » de l'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police
Municipale est modifié comme suit :

Une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des
piétons et des cavaliers est créée le long de l'avenue de Brigachtal depuis l'intersection formée
entre l'avenue de Brigachtal et la rue des Prés jusqu'à l'intersection formée entre l'avenue de
Brigachtal et l'avenue du Grémillon. La passerelle située entre la rue Mère Térésa et l'avenue de
Brigachtal fait partie intégrante de cette voie verte.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur cette voie verte.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera
l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 17 juillet 2019
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/262/13

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue du Bas Château, rue de Dommartemont
(Additif N°18)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-6, R. 411-25 et R. 415-15,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT les mesures à instaurer pour faciliter la circulation des cyclistes, tout en
satisfaisant pleinement aux exigences de sécurité routière pour tous les utilisateurs de la voirie,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

A compter de la mise en place des signalisations,

ARTICLE 1 : Les cyclistes sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu pour tourner à droite en respectant la priorité accordée aux autres usagers (piétons, véhicules, ...) au carrefour suivant :

Depuis ...	Vers ...
Rue du Bas Château	Rue de Dommartemont

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 septembre 2019

Le Maire
Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/284/19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Prolongement de la voie verte
(Additif N°19)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDÉRANT la volonté de promouvoir l'usage du vélo comme déplacement urbain et
l'ensemble des déplacements doux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la progression des déplacements doux, tout en
garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 27 – 3) a) « voie verte » de l'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement
de Police Municipale est modifié comme suit :

Une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des
piétons et des cavaliers est créée le long de l'avenue de Brigachtal depuis la limite de territoire avec
la commune de Tomblaine jusqu'à l'intersection formée entre l'avenue de Brigachtal et l'avenue du
Grémillon. La passerelle située entre la rue Mère Térésa et l'avenue de Brigachtal fait partie
intégrante de cette voie verte. De même, la bretelle d'une longueur de 70 mètres reliant l'école
élémentaire de Mouzimpré à cette voie verte longeant l'avenue de Brigachtal fait partie intégrante
de cette voie verte.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur cette voie verte.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera
l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 10 octobre 2019

Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NA NCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/332/19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
(Additif N°20)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDÉRANT la volonté de promouvoir l'usage du vélo comme déplacement urbain et
l'ensemble des déplacements doux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la progression des déplacements doux, tout en
garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La passerelle surplombant le Grémillon et reliant le chemin d'exploitation sans
dénomination situé entre la rue Jacques Brel et l'avenue de Brigachtal sont ouverts à la circulation
publique des cycles et des piétons et sont intégrés au périmètre urbain de la Ville d'Essey-lès-
Nancy.

Les véhicules motorisés sont interdits de circuler sur ce chemin d'exploitation à l'exception des
véhicules de service nécessaires à l'entretien du Grémillon.

ARTICLE 2 : Un passage protégé pour piétons est mis en place avenue de Brigachtal au droit de la
passerelle citée à l'article 1 pour la traversée de la chaussée.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera
l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 novembre 2019
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/373/19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Place de la République
(Additif N°21)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT les mesures à instaurer place de la République pour améliorer la sécurité des
usagers,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation en sens unique est instaurée place de la République, de l'allée ouest
en direction de l'allée est, sauf cycles.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera
l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la
loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 décembre 2019

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/038/20

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Carrefour du Tronc-qui-Fume
(Additif N°22)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 à 6,
VU le Code la Route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT que l'augmentation du trafic routier occasionne des embouteillages réguliers dans
l'avenue du 69ème RI et qu'il convient d'y remédier pour assurer la sécurité des usagers de la route
et améliorer la fluidité de la circulation routière,
CONSIDÉRANT les mesures à instaurer pour améliorer l'accessibilité aux commerces de la Porte
Verte en toute sécurité,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le carrefour du Tronc-qui-Fume formé par l'avenue du 69^{ème} R.I., la voie de
l'Amezule et l'avenue de Saulxures est équipé et géré par deux feux lumineux de circulation
routière voie de l'Amezule et avenue du 69ème RI dans le sens Seichamps - Essey-lès-Nancy.

Les véhicules en provenance de la voie de l'Amezule et ceux en provenance de l'avenue du 69ème
RI de Seichamps vers Essey-lès-Nancy sont tenus de respecter ces feux lumineux.

ARTICLE 2 : En cas de panne des feux (absence EDF ou jaune clignotant général), les usagers qui
abordent le carrefour du Tronc-qui-Fume sont tenus de « céder-le-passage » aux usagers circulant
sur le giratoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du
Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 29 janvier 2020
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/039/20

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
1 rue des Basses Ruelles
Additif N°23**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer deux emplacements réservés aux véhicules municipaux devant la maison des associations, notamment pour la gestion de cet équipement par les services municipaux,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules municipaux sont créés 1 rue des Basses Ruelles sur le parking de la maison des associations.

ARTICLE 2 : Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé à la recharge en énergie des véhicules électriques, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la ville d'Essey-lès-Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Commissaire de Police.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 29 janvier 2020

Le Maire,
Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/118/20

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE ET CREATION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES
55 rue du 8 Mai 1945
Additif N°24**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'intégration dans la ville des personnes handicapées,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement de stationnement, pour les véhicules de tourisme, réservé aux personnes reconnues handicapées, est créé au droit du n°55 rue du 8 Mai 1945.

ARTICLE 2 : Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Métropole

du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 mai 2020
Le Maire

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/192/20

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE**

30 et 30 bis avenue Foch

Additif N°25

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accessibilité au commerce du quartier de Mouzimpré,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement situés au droit des N°30 et 30 bis avenue Foch à Essey-lès-Nancy seront limités à quinze minutes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 2 juillet 2020

Le Maire,
Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/273/20

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
Chemin du Mouchoir
Additif N°26

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'intégration dans la ville des personnes handicapées,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté FD/118/20 du 15 mai 2020 portant modification du règlement de police municipale et création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement de stationnement, pour les véhicules de tourisme, réservé aux personnes reconnues handicapées, est créé au droit de l'entrée de la rue du Mouchoir.

ARTICLE 3 : Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 5 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 18 septembre 2020
Le Maire

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/284/20

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Place de la République
(Additif N°27)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT les mesures à instaurer route d'Agincourt et rue d'Ozerailles pour améliorer la
sécurité des usagers,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 27-11 du règlement de Police Municipale du 18 octobre 2017 est complété
ainsi :

Pour renforcer la sécurité des usagers à Essey-lès-Nancy,

- quatre dispositifs ralentisseur de vitesse dit « coussin ralentisseur » sont créés route
d'Agincourt, dont deux situés à 260 mètres au dessus du carrefour rue Bérim/rue d'Ozerailles et
deux situés à 445 mètres au dessus du carrefour rue Bérim/rue d'Ozerailles en direction d'Agincourt,
- un dispositif ralentisseur de vitesse dit « coussin ralentisseur » est créé au droit du N°16 rue
d'Ozerailles,

A l'approche de ces dispositifs ralentisseur de vitesse , la vitesse maximale de circulation est limitée
à 30 kilomètres par heure.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Communauté
Urbaine du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 24 septembre 2020

Le Maire,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/045/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE ET SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX TRANSPORTS DE FONDS**

**63 avenue Foch
Additif N°28**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT la fermeture de l'agence bancaire sise 65 avenue Foch,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'emplacement de stationnement affectée uniquement au stationnement des véhicules de transport de fonds au droit du n°63 avenue Foch à Essey-lès-Nancy est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales existantes seront supprimées par la métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 18 février 2021
Le Maire,
Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/069/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue Maurice Genevoix
(Additif N°29)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1,
L2213-1 à 6,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
Considérant les mesures de circulation à instaurer pour assurer la sécurité des usagers au droit de
l'intersection formée par la rue Maurice Genevoix et la rue du Général de Gaulle,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire,

ARTICLE 1 : Les véhicules empruntant la rue Maurice Genevoix en direction de la rue du Général de Gaulle sont tenus de marquer le « STOP » situé au droit de cette intersection.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 18 mars 2021

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/134/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
36 rue Christian Moench
Additif N°30**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'intégration dans la ville des personnes handicapées,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement de stationnement, pour les véhicules de tourisme, réservé aux personnes reconnues handicapées, est créé au droit du N°36 rue Christian Moench.

ARTICLE 2 : Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Métropole

du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 31 mai 2021
Le Maire

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/142/21

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE ET ABAISSEMENT DE L'INTENSITÉ LUMINEUSE

Additif N°31

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY
VU le Code des communes, notamment ses articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2133-27,
VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-11,
VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT la mise en place de la diminution de l'intensité lumineuse la nuit pour des soucis d'économie et de respect de l'environnement,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'intensité lumineuse de l'éclairage public sera abaissée de 50 % entre 0h00 et 5h00.

ARTICLE 2 : L'intensité lumineuse de l'éclairage public sera abaissée de 30 % entre 22h00 et 0h00 et entre 5h00 et 6h00.

ARTICLE 3 : Les réglages du dispositif concerneront l'ensemble des rues du territoire communal.

ARTICLE 4 : La mise en place sera assurée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien et veillera à maintenir un éclairage suffisant si l'éclairement naturel est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route, lorsque qu'une couverture nuageuse dense et basse affecte la visibilité verticale, notamment les débuts et fins de nuit en période hivernale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et

poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 3 juin 2021
Le Maire

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/195/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°32**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accessibilité des écoles maternelle Jacques Prévert et d'application du centre,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 26 - - C -m de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

STATIONNEMENT LIMITE A 15 MINUTES :

- avenue Roosevelt : deux emplacements sur le terre-plein central devant les N°2 à 4,
- rue Gilberte Monne : 14 emplacements devant l'école maternelle Jacques Prévert,
- rue du Pont de Pierre : deux emplacements au droit de l'intersection formée par la rue du Pont de Pierre et l'avenue Foch,
- place de la République : au droit de l'hôtel de ville,
- au droit des N°14 et du N°27 avenue Foch,
- au droit du N°2 rue de Mouzimpré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et

poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 juillet 2021
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/240/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°33**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accessibilité des écoles maternelle Jacques Prévert et d'application du centre,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 26 - C -m de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

STATIONNEMENT LIMITE A 15 MINUTES :

- avenue Roosevelt : deux emplacements sur le terre-plein central devant les N°2 à 4,
- rue Gilberte Monne : 14 emplacements devant l'école maternelle Jacques Prévert,
- rue du Pont de Pierre : deux emplacements au droit de l'intersection formée par la rue du Pont de Pierre et l'avenue Foch,
- place de la République : au droit de l'hôtel de ville,
- au droit des N°14 et du N°27 avenue Foch,
- avenue Kléber au droit de l'immeuble numéroté 126 avenue Foch,
- au droit du N°2 rue de Mouzimpré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 14 septembre 2021
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/246/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°34**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'offre de stationnement dans le centre ville,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

Le stationnement est autorisé rue Roger Bérin entre l'intersection formée avec la rue Saint-Georges et la rue des Moncels hors périodes scolaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 17 septembre 2021

Le Maire,
Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/247/21

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°35**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'accès aux moloks aux véhicules de service pour l'enlèvement des ordures ménagères rue des Basses Ruelles,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 27 – 14 – b) de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Les véhicules circulant rue Roger Bérin en direction de la rue des Basses Ruelles sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 17 septembre 2021

Le Maire,
Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/316/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue Marguerite des Prés
(Additif N°36)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard dans la rue Marguerite des Prés,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Définition du secteur réglementé en zone de rencontre

La rue Marguerite des Prés est couverte par une réglementation « zone de rencontre », hormis les aires piétonnes existantes.

ARTICLE 2 :

Définition des aménagements cohérents avec la limitation de vitesse

Les entrées et sorties de la zone de rencontre seront matérialisées par la signalisation réglementaire et renforcées par un marquage au sol spécifique.
La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 29 octobre 2021

Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/345/21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
(Additif N°37)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, 2213-1 et 2213-2,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation dans l'agglomération de la ville d'Essey-lès-Nancy,
Sur proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, l'article 27-9 du règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

-obligation est faite aux véhicules de ne pas circuler à une vitesse supérieure à 30 Km/h avenue Kléber, avenue Foch, avenue du 69ème RI de l'intersection avec l'avenue Kléber jusqu'à l'intersection avec la route d'Agincourt, rue des Prés, avenue du Président Roosevelt et avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 30 novembre 2021

Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/036/22

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER
DE 20H00 A 6H 00
Additif N°38**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1996, commune de FAA'A (Polynésie),
Vu l'article L 131- 1 du code de la sécurité intérieure,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
Vu les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain, rodéos ...),
CONSIDERANT que les forces de police constatent lors de leurs interventions des individus qui consomment de l'alcool et la présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique,
CONSIDERANT que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de ventes de proximité,
CONSIDERANT que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 20 h à 6 heures dans les établissements disposant de la petite licence ou de la licence vente à emporter. La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

ARTICLE 2 : Cette interdiction porte sur les établissements situés en centre ville dans le

périmètre délimité par les rues suivantes :

- avenue du 69ème RI,
- avenue Foch,
- rue Mère Térésa.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire de Police .

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 22 février 2022
Le Maire

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/063/22

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue Parmentier
(Additif N°39)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT les mesures à instaurer rue Parmentier pour améliorer la sécurité des usagers,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation en sens unique est instaurée rue Parmentier en direction de la rue Pasteur, depuis la sortie du parking de la clinique Pasteur jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur, sauf cycles. Interdiction est faite aux véhicules de la rue Pasteur prolongée située en impasse de tourner à droite au stop situé avec l'intersection avec la rue Parmentier.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite rue Parmentier aux véhicules de plus de 3,5 tonnes uniquement dans un sens de circulation de l'intersection formée avec la rue Lamartine jusqu'à l'intersection formée avec la rue Pasteur, sauf véhicules de secours et de services.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 mars 2022

Le Maire
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/081/22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue de la Balaie
(Additif N°40)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation dans la rue de la Balaie,
CONSIDERANT les dispositions et le périmètre de zone de rencontre défini par l'arrêté municipal du 24 janvier 2017 (additif n°89),
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

Après avoir constaté sur site, la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante ainsi que la réalisation des aménagements visés dans l'arrêté municipal du 24 janvier 2017 (additif n°89),

ARTICLE 1 :

La rue de la Balaie est couverte par une réglementation « zone de rencontre », hormis les aires piétonnes existantes.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 30 mars 2022

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/082/22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue Marguerite des Prés
(Additif N°41)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation dans la rue Marguerite des Prés,
CONSIDERANT les dispositions et le périmètre de zone de rencontre défini par l'arrêté municipal du 29 octobre 2021 (additif n°36),
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

Après avoir constaté sur site, la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante ainsi que la réalisation des aménagements visés dans l'arrêté municipal du 29 octobre 2021 (additif n°36),

ARTICLE 1 :

La rue Marguerite des Prés est couverte par une réglementation « zone de rencontre », hormis les aires piétonnes existantes.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 30 mars 2022

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/092/22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
(Additif N°42)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la route ;
VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2, L2213.3, L5211-9 et L5217-3 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (première et huitième partie) approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis de la métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente la mise en œuvre des chantiers urgents, des interventions de signalisation de danger, et des chantiers ponctuels ou mobiles exécutés sur le domaine public à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, tel que défini à l'article R110-2 du code de la route, comme le prévoient les dispositions réglementaires en vigueur en matière de travaux routiers et de signalisation temporaire,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 4 avril 2022, les dispositions ci-après modifiant ou complétant celles de la réglementation générale sont mises en application sur le territoire de la commune d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 2 : Cet arrêté autorise de façon permanente certaines interventions sur le domaine public métropolitain exécutées :

- par les services de la Métropole du Grand Nancy ou de la commune ;
- par une entreprise à la demande des services techniques de la Métropole du Grand Nancy ou de la commune.

ARTICLE 3 : Les interventions autorisées sont les chantiers urgents ou temporaires et les interventions de signalisation de danger tel que définis ci-après :

3-a Les chantiers urgents qui sont destinés à rétablir le fonctionnement d'un réseau suite à

défaillance, à traiter les conséquences d'un accident ou de tout évènement susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers ou en péril les biens ;

3-b Le signalement de tout événement susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers ou en péril des biens.

3-c Lorsqu'ils n'entraînent pas de gêne excessive à l'usager, la capacité de circulation au droit du chantier devant notamment rester compatible, dans la durée, au-delà d'une gêne ponctuelle, avec la demande prévisible du trafic :

- les chantiers ponctuels dont la durée est inférieure à une demi-journée ;
- les chantiers mobiles qui sont caractérisés par une progression continue à une vitesse pouvant varier de l'ordre de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres à l'heure. Les chantiers progressant par bonds successifs peuvent être assimilés aux chantiers mobiles à condition qu'ils réalisent au moins un déplacement par demi-journée.

En cas de difficulté particulière rencontrée au cours de la réalisation de l'opération, il sera fait appel à la police municipale.

En cas de situation dangereuse, l'opération devra être interrompue en sécurité sans délai et la police municipale informée, voire la police nationale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté autorise à restreindre la circulation. Les restrictions ou prescriptions de circulation qui peuvent être appliquées au droit des chantiers sont :

- limitation de vitesse jusqu'à 30 km/h ;
- rétrécissement de chaussée ;
- neutralisation partielle des trottoirs tout en veillant à ce que les piétons soient déviés en toute sécurité en périphérie du chantier ou, à défaut, vers le trottoir du côté opposé ;
- neutralisation partielle des bandes et pistes cyclables ainsi que des doubles sens cyclables tout en veillant à ce que les cyclistes soient déviés ou au besoin disposent d'un cheminement leur permettant de mettre pied à terre ;
- interdiction de dépassement ;
- interdiction de stationner ;
- mise en place d'un alternat par panneaux B15 / C18, piquets K10 ou feux tricolores ;
- interdiction ponctuelle de circuler pour de courtes durées le temps de l'intervention.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge de l'entreprise ou des services techniques de la Métropole du Grand Nancy ou de la commune.

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

ARTICLE 6 : Le champ d'application de cet arrêté ne concerne pas la plateforme du tramway, qu'il circule en site propre ou partagé, et nécessite l'autorisation du service Infrastructure TRAM de la métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 4 avril 2022
Le Maire,

Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/093/22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue Pasteur
(Additif N°43)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis de la métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation dans la rue Pasteur,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Définition du secteur réglementé en zone de rencontre

La rue Pasteur pour sa partie située en impasse est couverte par une réglementation « zone de rencontre », hormis les aires piétonnes existantes.

ARTICLE 2 :

Définition des aménagements cohérents avec la limitation de vitesse

Les entrées et sorties de la zone de rencontre seront matérialisées par la signalisation réglementaire et renforcées par un marquage au sol spécifique.

La signalisation sera installée par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 6 avril 2022

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/169/22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°44**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT les rassemblements occasionnant des troubles du voisinage en soirée sur le parking du Haut Château,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Le parking du Haut Château fait l'objet d'une fermeture partielle, pour sa partie située à l'est. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cette emprise sauf à l'occasion des manifestations se déroulant sur site et à proximité, des locations du Haut Château, et dans le cadre de la mise en place de dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la ville d'Essey-lès-Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 10 juin 2022
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/170/22

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Rue Pasteur, rue Parmentier
Additif N°45**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'arrêté municipal du 16 mars 2022 portant modification du règlement de Police Municipale du 18 octobre 2017,
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité publique à l'intersection formée avec la rue Pasteur et la rue Parmentier,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 27 – 14 – b) de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Les véhicules circulant rue Pasteur pour sa partie située en impasse en direction de la rue Parmentier sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

ARTICLE 2 : L'obligation faite à tous véhicules de marquer un temps d'arrêt de sécurité "STOP" rue Pasteur au carrefour avec la rue Parmentier est supprimée.

ARTICLE 3 : L'interdiction de tourner à droite pour les véhicules de la rue Pasteur pour sa partie située en impasse en direction de la rue Parmentier, est supprimée.

ARTICLE 4 : L'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2022 portant modification du règlement de Police Municipale du 18 octobre 2017, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 6 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 10 juin 2022
Le Maire,

Michel BREUILLE,

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/171/22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue Pasteur
(Additif N°46)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation dans la rue Pasteur,
CONSIDERANT les dispositions et le périmètre de zone de rencontre défini par l'arrêté municipal du 6 avril 2022 (additif n°43),
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

Après avoir constaté sur site, la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante ainsi que la réalisation des aménagements visés dans l'arrêté municipal du 6 avril 2022 (additif n°43),

ARTICLE 1 : La rue Pasteur pour sa partie située en impasse est couverte par une réglementation « zone de rencontre », hormis les aires piétonnes existantes.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 10 juin 2022

Le Maire,
Michel BREUILLE

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/207/22

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LE COMPLEXE
SPORTIF DU GRÉMILLON SAUF DANS LES ESPACES FUMEURS AMÉNAGÉS**
Additif N°47

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3511-7 et R3511-1,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT que l'usage du tabac dans les lieux notamment sportifs, affectés à un usage collectif, peut nuire gravement à la santé des usagers desdits établissements,
CONSIDÉRANT que le complexe sportif du Grémillon constitué d'un boulodrome, des aires de tennis couvertes et extérieures, d'un terrain honneur, d'un terrain de football synthétique, d'un terrain de football en terre battue, de locaux techniques, propriété de la commune d'Essey-lès-Nancy, est régulièrement utilisé pour la pratique du sport des mineurs,
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes à la santé des usagers des établissements sportifs ascéens,
CONSIDÉRANT que le maire est chargé de la gestion des établissements et équipements publics municipaux

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte du complexe sportif du Grémillon constitué d'un boulodrome, des aires de tennis couvertes et extérieures, d'un terrain honneur, d'un terrain de football synthétique, d'un terrain de football en terre battue, de locaux techniques, sauf dans les espaces fumeurs aménagés.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente interdiction s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, vapoteuses, mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'étant pas limitative.

Les dispositions de la présente interdiction portent également sur toute pratique ou usage participant à une promotion directe du tabagisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site, accompagné d'une signalétique adaptée à destination du public.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

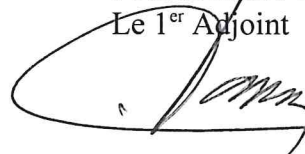
ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire de Police .

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le **13 JUL. 2022**

Fait à Essey-lès-Nancy, le 7 juillet 2022

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint



Pascal LAURENT



DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

**VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/232/22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Rue des Basses Ruelles
Additif N°48**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-3,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 31 décembre 2016 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande du 8 août 2022 du Centre des Finances Publiques sis place de la République, indiquant qu'il n'a plus l'usage de l'emplacement réservé pour des transports de fonds rue des Basses Ruelles,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal du 31 décembre 2016 portant sur la création d'une place de parking affectée uniquement au stationnement des véhicules de transport de fonds rue des Basses Ruelles à Essey-lès-Nancy située à l'arrière du Trésor Public, est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution du présent arrêté, la signalisation mise en place par les services techniques métropolitains devra être effacée.

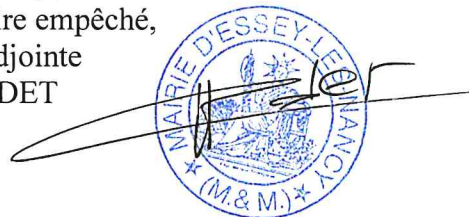
ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- M. le Trésorier principal.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 8 août 2022

Pour le Maire empêché,
La 2ème Adjointe
Nadine CADET



DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/268/22

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX CHIENS SANS LAISSE
DANS LES AIRES CANINES D'EXERCICE ET DE SOCIABILISATION**
Additif N°49

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3511-7 et R3511-1,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT l'aménagement d'aires canines d'exercice et de socialisation ouvertes aux
chiens sans laisse pour satisfaire une demande croissante et visant à insérer positivement le
chien dans la ville,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 10-3 du règlement de Police Municipale du 18 octobre 2017 est
complété comme suit :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger, les chiens
situés dans les aires canines d'exercice et de socialisation ouvertes aux chiens sans laisse,
lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel
ils sont destinés.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié
conformément à la loi.

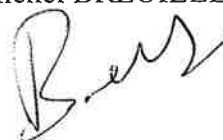
ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire de Police .

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le **21 SEP. 2022**

Fait à Essey-lès-Nancy, le 20 septembre 2022

Le Maire
Michel BREUILLE



DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/300/22

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE
MUNICIPALE
Additif N°50**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'accessibilité aux commerces et services du centre ville,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 26 - C -m de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

STATIONNEMENT LIMITE A 15 MINUTES :

- avenue Roosevelt : deux emplacements sur le terre-plein central devant les N°2 à 4,
- rue Gilberte Monne : 14 emplacements devant l'école maternelle Jacques Prévert,
- rue du Pont de Pierre : deux emplacements au droit de l'intersection formée par la rue du Pont de Pierre et l'avenue Foch,
- place de la République : au droit de l'hôtel de ville,
 - 5 emplacements au droit des N°42 à 44 avenue Foch,
 - au droit des N°14 et du N°27 avenue Foch,
 - avenue Kléber au droit de l'immeuble numéroté 126 avenue Foch,
 - au droit du N°2 rue de Mouzimpré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 24 octobre 2022

Le Maire,


Michel BREUILLE,



DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/304/22

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE ET EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Additif N°51

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY
VU le Code des communes, notamment ses articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2133-27,
VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-11,
VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police,
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU le plan de sobriété énergétique annoncé par le Gouvernement dont l'objectif vise notamment une réduction de 10 % de la consommation d'énergie d'ici 2024,
CONSIDÉRANT les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du plan de sobriété énergétique,
CONSIDÉRANT que l'extinction de l'éclairage public la nuit s'inscrit dans le cadre du plan de sobriété énergétique pour réaliser des économies d'énergie,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2022, l'éclairage public sera éteint entre 23h00 et 5h00 dans les secteurs et rues suivants :

Lotissement du domaine Plein soleil : allée de la Bure, avenue du Bois Châtel, rue Beaupré, allée du Belvédère, allée des Leuques et rue de l'Oppidum.

Lotissement du Nid : rue des Acacias, rue des Bouleaux, rue des Tamaris, rue des Ormes, rue des Alouettes, rue des Grives, rue des Bouvreuils, rue des Bergeronnettes, rue des Chardonnerets, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Mouettes, rue des Perdrix, rue des Érables, allée des Roses, allée des Roitelets, allée des Myosotis, allée des Lilas, allée des Jonquilles, allée des Capucines, allée des Lys, allée des Mimosas, allée des Tulipes, allée des Tilleuls, allée des prunus et allée des Pommiers.

ARTICLE 2 : Les réglages du dispositif concernent l'ensemble des rues du territoire communal.

ARTICLE 3 : La mise en place sera assurée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 22 NOV. 2022

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 novembre 2022
Le Maire


Michel BREUILLE,

